



Demande d'autorisation
environnementale

PJ N°46

**PRESENTATION ET
DEMANDE
ADMINISTRATIVE**



SPV du Menez

Commune de Plougastel-
Daoulas - 29

Unité de production d'énergie
au CSR



Rapport n°R22102 - PJ46.a
Version du 20 décembre 2024

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	SPV du Menez
Adresse du siège social :	160, route de Ti ar Menez - 29470 Plougastel-Daoulas
Représentant :	Fabrice GOUENNOU Président

Site

Raison sociale :	SPV du Menez
Adresse du site :	160, route de Ti ar Menez - 29470 Plougastel-Daoulas
Téléphone :	06.11.73.22.80
Activité projetée :	Unité de production d'énergie au CSR
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Fabrice GOUENNOU Président 06 11 73 22 80 fabrice.gouennou@maitrea.fr

Document

Référence :	R22102 - PJ46
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Présentation du projet et demande administrative P.J. n°46 - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	20/12/2024	Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur(s)	Caroline BERNARD	Chargée d'études NEODYME Breizh
Approbateur	Baudouin MAERTENS	Chef de projets NEODYME Breizh

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire général de la demande d'autorisation environnementale

L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est le texte fondateur de la réforme de l'autorisation environnementale qui permet de réunir en un même dossier différentes demandes d'autorisations environnementales dans une démarche unique.

Pour son application, cette ordonnance est accompagnée de deux décrets tous deux « [relatifs à l'autorisation environnementale](#) » et qui sont venus préciser le contenu de la demande d'autorisation environnementale.

- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est venu compléter le livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Environnement en y créant un titre VIII « Procédures Administratives » créant ainsi les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et précisant le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale quel que soit la nature du projet ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 est venu compléter le contenu commun à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme (ICPE et IOTA notamment).

Ce second décret a notamment créé l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les [Installations Classées pour la Protection de l'Environnement](#) (ICPE).

Relevant de la législation sur les « ICPE », le [Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale](#) (DDAE) déposé par la société SPV du Menez pour son projet d'Unité de production d'énergie au CSR sur son site de Plougastel-Daoulas contient les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même Code.

Depuis l'entrée en application du formulaire [CERFA n°15964 relatif à la demande d'autorisation environnementale](#) en vertu des articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement, et de la mise en place d'une téléprocédure de dépôt de ces demandes, l'organisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale s'organise désormais autour de pièces jointes numérotées dans ce CERFA.

Le présent document intègre le contenu de la Pièce Jointe n°46 mentionnée dans le CERFA n°15964 à savoir « la description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation » en référence au 2° du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.

Ce contenu réglementaire de la Pièce Jointe n°46 est associé, pour une raison de cohérence, avec la présentation des données relatives à l'exploitation future et s'organisera autour des titres suivants :

- Le contexte de la demande.
- La localisation du site et la caractérisation de son environnement proche.
- La présentation détaillée du projet d'Unité de production d'énergie au CSR.
- La présentation de la demande administrative et réglementaire, notamment le classement futur de l'établissement en vertu des nomenclatures relatives aux ICPE et aux IOTA.
- Les conditions proposées de remise en état en cas de cessation des activités.

L'article L.181-3 du Code de l'Environnement prévoit que l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que sous certaines conditions auxquelles se rattache des demandes complémentaires.

A cet égard, le tableau suivant synthétise les éventuelles demandes formulées conjointement à l'autorisation environnementale au terme de la procédure « unique » (en référence à l'article L. 181-2).

Tableau 1 : Synthèse des demandes formulées au terme de la procédure « unique »

Demandes formulées au titre de la procédure « unique »	Oui	Non
Demande d'autorisation environnementale concernant :		
Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement	-	X
Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement	X	-
Autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement	-	X
Autres procédures concernées :		
Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement	X	-
Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)	X	-
Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part	X	-
Activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)	-	X
Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	-	X
Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	-	X
Activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)	-	X
Activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)	-	X
Dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)	-	X
Dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)	-	X
Installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)	-	X
Activité, installation, ouvrage ou travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)	-	X

Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)	-	X
Projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)	-	X
Modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)	-	X

La demande d'autorisation environnementale formulée par SPV du Menez pour son projet d'Unité de production d'énergie au CSR sur son site de Plougastel-Daoulas relève en premier lieu d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation au titre des ICPE est complétée par une demande d'enregistrement et de déclaration au titre des ICPE et de déclaration au titre des IOTA.

Avant-Propos : Autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs et de poser un cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État.

Ainsi l'autorisation environnementale, applicable depuis le 1er mars 2017 regroupe les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA), aux autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation (autorisation supplétive) et, depuis 2023, les travaux miniers, soumis à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2024 relative à l'industrie verte et son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ont poursuivi cette dynamique, en réduisant les délais d'instruction des demandes d'autorisation environnementale, tout en modernisant la participation du public associée. La nouvelle procédure concerne toutes les demandes d'autorisation environnementale déposées depuis le 22 octobre 2024.

Depuis cette date, l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités locales intéressées et la participation du public sont conduites en même temps.

Les éventuelles demandes d'informations complémentaires formulées par les services de l'Etat au porteur de projet n'interrompent pas les délais.

Cette réforme renforce la phase amont c'est-à-dire l'étape préalable facultative mais fortement recommandée dès lors que le projet est suffisamment « mature » avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Cette réforme modernise la participation du public qui se déroule sous la forme dématérialisée. Les éléments du dossier, les avis rendus par le public, et les organismes, et instances (dont un avis est requis réglementairement) et collectivités territoriales consultés, ainsi que les éventuels compléments ou réponses apportés par le porteur de projet sont rendus publics, tout au long de la consultation, sur un site Internet dédié à la consultation.

Enfin cette réforme clarifie le régime contentieux adapté pour concilier le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique des projets.

L'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas relèvera du régime de l'Autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais aussi des dispositions de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale contient en conséquence les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code.

Par ailleurs, au regard des surfaces imperméabilisées au sein du périmètre de ce site, en situation d'exploitation actuelle comme future, le site est à l'origine de rejets d'eaux pluviales au milieu. Les conditions de gestion de ces eaux sont détaillées dans le dossier de demande, au sein de la Pièce Jointe n°4 - Étude d'Impact, répondant en cela aux attendus d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Présentation des rédacteurs du dossier

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a été réalisé sous la responsabilité du demandeur qui est également l'exploitant du site à savoir la société SPV du Menez spécifiquement pour le projet d'Unité de production d'énergie au CSR sur le site de Plougastel-Daoulas (29470).

Cette demande a été réalisée avec l'appui du Bureau d'Etudes spécialisé NEODYME Breizh sous la supervision de Mr. Baudouin MAERTENS et par une responsable de projets dédiée Mme. Caroline BERNARD.

Tableau 2 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
Caroline BERNARD Chargée d'études environnement Bureau d'Etudes NEODYME Breizh	Rédaction de la demande d'autorisation environnementale
Baudouin MAERTENS Ingénieur Génie industriel de l'environnement Responsable de projets Bureau d'Etudes NEODYME Breizh	Supervision de la demande d'autorisation environnementale Relecture
Maxime AUBINE Responsable de projets Maitréa	Coordination de la demande d'autorisation environnementale Fourniture des éléments internes Validation des livrables
Fabrice GOUENNOU Président SPV du Menez	Coordination de la demande d'autorisation environnementale Fourniture des éléments internes Validation des livrables

La réalisation de ce dossier a entraîné des échanges entre le demandeur et le bureau d'étude conseil prestataire, ces sollicitations ayant permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires à la composition du dossier ainsi qu'à valider au fil de l'eau les informations intégrées dans le dossier.

Présentation de la conduite du dossier

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de ce dossier, notamment en raison de plusieurs facteurs concomitants :

- La connaissance de ce type d'installation.
- La forte expérience du Bureau d'Études prestataire, NEODYME Breizh, dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur des déchets (plusieurs dizaines de dossiers cumulés par les membres du groupement d'intervenants) et notamment de la valorisation de CSR en énergie thermique.
- Un accompagnement par des sociétés spécialisées pour la conception / réalisation du projet.

Par ailleurs ce projet a fait l'objet d'échanges réguliers avec les différents partenaires institutionnels et notamment avec les services locaux de l'urbanisme et avec les services préfectoraux en charge des ICPE.

Pour faciliter la compréhension du dossier, des glossaires spécifiquement associées aux différentes parties du dossier sont intégrés dans chacune des trois pièces jointes principales (n°46, 4 et 49).

Glossaire général de la demande d'autorisation environnementale

Pour faciliter la compréhension du dossier, un glossaire relatif aux principaux termes employés est proposé.

AE : Autorisation Environnementale ou Autorité Environnementale

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de Santé

CE : Code de l'Environnement

CLP : (anglais : Classification, Labelling, Packaging) Réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, précédemment Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

DUP : Déclaration d'utilité Publique

EDD : Etude de Dangers

EI : Etude d'Impact

EPt : Eaux Pluviales de toiture

EPv : Eaux Pluviales de voirie

ERP : Etablissement Recevant du Public

EU : Eaux Usées

FDS : Fiche de Données de Sécurité

Flux thermiques : Rayonnement émis par une source de chaleur tel qu'un incendie

HQE : (Haute Qualité Environnementale) Démarche visant la maîtrise des impacts sur l'environnement d'un bâtiment tout en assurant des conditions de vie saines et confortables

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IED : (Industrial Emissions Directive) Directive européenne relative aux émissions industrielles

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

IOTA : Installations, Ouvrages Travaux, Activités. Ce dit des projets issus de la Loi du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau et visés par l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement

MCF : Mur coupe-feu. Ces lettres sont suivies d'un chiffre exprimant une durée de tenue en minutes.

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pour un PLU ou un SCoT notamment).

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels. Exemple PPRNi : Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation.

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

REI : R résistance mécanique ou stabilité au feu, E : étanchéité aux gaz et flammes, I : isolation thermique (forcément utilisée en complément d'une classification R ou E). Ces lettres sont suivies d'un chiffre exprimant une durée de tenue en minutes

RIA : Robinet d'Incendie Armé

RNT : Résumé Non Technique

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

SEL : Seuil des Effets Létaux

SELS : Seuil des premiers Effets Létaux Significatifs

SEVESO : Directive européenne en relation avec les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs

SIC : Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitats)

STEP : Station d'Épuration

TRI : Territoire à Risque Inondation

Sommaire de la Pièce Jointe n°46 – Présentation du projet et demande administrative

1.	Contexte de la demande	15
1.1.	Identité de l'établissement et du demandeur	15
1.2.	Contexte et motivation du projet.....	16
1.3.	Présentation de la société SPV du Menez	16
1.4.	Présentation de la SPV du Menez de Plougastel-Daoulas	17
1.4.1.	Capacités techniques et humaines	17
1.4.2.	Capacités financières et coûts liés aux investissements.....	17
1.4.3.	Garanties financières	18
2.	Localisation du site du projet	19
2.1.	Localisation géographique du projet	19
2.1.1.	Situation géographique du projet	19
2.1.2.	Principales occupations aux abords	20
2.1.3.	Principaux accès au site d'étude	21
2.2.	Situation cadastrale du site d'étude	23
3.	Présentation détaillée du projet	25
3.1.	Présentation générale du projet	25
3.2.	Descriptions des installations projetées	28
3.2.1.	Avant-propos : rappel du contexte du projet	28
3.2.2.	Unité de production d'énergie au CSR	28
3.2.3.	Présentation de la technologie de grille refroidie	28
3.2.4.	Présentation du système de vapeur d'eau	29
3.2.5.	Tambour à vapeur d'eau	29
3.2.6.	Tubes du four de combustion.....	29
3.2.7.	Présentation du système d'amenée d'air pour la combustion	30
3.2.8.	Présentation du système de traitement / dispersion des gaz et fumées de combustion	30
3.2.9.	Présentation des systèmes auxiliaires de la chaufferie	32
3.2.10.	Système d'alimentation en combustible CSR	34
3.2.11.	Autres spécificités de la chaufferie CSR.....	35
3.2.12.	Diagramme de conception / diagramme des flux de la chaufferie CSR	36
3.2.13.	Stockage de produits et d'utilités associés à la chaufferie CSR	38
3.3.	Natures, origines et caractéristiques des combustibles	39
3.3.1.	Dispositions applicables à la préparation de CSR (arrêté ministériel du 23 mai 2016)	39
3.3.2.	Données d'entrée du CSR pour la conception de la chaufferie	40
3.3.3.	Origine du CSR valorisé par la chaufferie	41
3.3.4.	Autres installations et aménagements	41
3.4.	Description des activités et des volumes d'activités sollicités.....	44
3.4.1.	Avant-propos	44
3.4.2.	Production d'énergie à partir de CSR : chaufferie CSR	44
3.5.	Nature et origine des déchets admis	44
3.5.1.	Origine géographique des déchets admis sur le site	44

3.5.2.	Analyse de la compatibilité du projet avec les plans/programmes de gestion des déchets	45
3.5.3.	Nature des déchets admis sur le site (codes déchets R.541-7 du CE)	46
3.6.	Organisation de l'exploitation du site	46
4.	Régime de Classement des Installations	47
4.1.	Généralités sur le classement des ICPE	47
4.2.	Classement ICPE du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas	47
4.2.1.	Classement ICPE du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas	47
4.2.2.	Compléments au titre de la Directive IED : Meilleures Techniques Disponibles	49
4.2.3.	Compléments au titre de la Directive IED : rapport de base	51
4.2.4.	Classement du site par rapport à la Directive SEVESO 3	51
4.3.	Réglementation applicable	53
4.3.1.	Procédure de demande d'autorisation environnementale unique	54
4.3.2.	Autres textes réglementaires applicables	55
4.4.	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau	55
4.5.	Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique	56
4.6.	Compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme	57
4.6.1.	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brest Métropole	57
4.6.2.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	61
5.	Conditions de remise en état du site après exploitation	65
5.1.	Cadre législatif et réglementaire de la remise en état	65
5.1.1.	Cadre législatif	65
5.1.2.	Cadre réglementaire	66
5.1.3.	Remise en état dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale	67
5.2.	Propositions de remise en état par le demandeur	68
5.2.1.	Mémoire de cessation d'activité	68
5.2.2.	Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité	68

Liste des annexes

Annexe 1 - Analyse de la conformité du projet à l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux ICPE relevant de la rubrique 2971

Annexe 2 - Justificatif GRTgaz

Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des demandes formulées au terme de la procédure « unique »	4
Tableau 2 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	7
Tableau 3 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur	15
Tableau 4 : Principaux chiffres financiers de la société Gouennou Frères	17
Tableau 5 : Coordonnées du point d'accès (entrée / sortie) du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas	19
Tableau 6 : Localisation des habitations les plus proches du site.....	20
Tableau 7 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude en état futur	23
Tableau 8 : Quantités de cendres produites.....	33
Tableau 9 : Descriptions des résidus.....	34
Tableau 10 : Consommations des produits et d'utilités associés à la chaufferie CSR	39
Tableau 11 : Teneurs maximales en composés du CSR (annexe de l'arrêté du 23 mai 2016).....	40
Tableau 12 : Principales données d'entrée du CSR pour la conception de la chaufferie	40
Tableau 13 : Liste des déchets admis sur le site SPV du Menez (codes déchets R.541-7 du Code de l'Environnement).....	46
Tableau 14 : Horaires d'ouverture de l'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas.....	46
Tableau 15 : Classement proposé en référence à la nomenclature des ICPE.....	48
Tableau 16 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des IOTA	55
Tableau 17 : Orientations et objectifs du SCoT du Pays de Brest	61
Tableau 18 : Cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation	65
Tableau 19 : Cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation	66

Liste des figures

Figure 1 : Implantation du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas sur une vue aérienne	19
Figure 2 : Illustrations des principales occupations sur le secteur d'étude : abords du projet	21
Figure 3 : Axes de desserte routière au site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas.....	22
Figure 4 : Voirie d'accès au lieu-dit Ti ar Menez et au futur site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas et croisement de la RD 29.....	22
Figure 5 : Emprise cadastrale du site d'étude en état futur	23
Figure 6 : Plan de masse annoté du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas.....	27
Figure 7 : Brûleur gaz de maintien de température ©Vyncke.....	31
Figure 8 : Monocyclone séparateur d'étincelles ©Vyncke	31
Figure 9 : Filtre à manches.....	32
Figure 10 : Illustration des deux fosses (stockage et réception) de la chaufferie.....	34
Figure 11 : Diagramme « type » de conception d'une chaufferie CSR	37
Figure 12 : Synoptique simplifié de l'activité de production de chaleur à partir de CSR.....	44
Figure 13 : Communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique.....	57
Figure 14 : Zonage d'urbanisme sur le secteur : PLU de Brest Métropole	58
Figure 15 : Illustrations des servitudes à proximité des terrains d'implantation du site d'étude	60
Figure 16 : Extrait du DOO du SCoT du Pays de Brest.....	63
Figure 17 : Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Brest.....	64

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1. Identité de l'établissement et du demandeur

Le demandeur de l'autorisation environnementale est la société SPV du Menez.

Tableau 3 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur

Demandeur	
Identité - Qualité	Fabrice GOUENNOU - Président
Exploitant	SPV du Menez
Forme Juridique	SAS : Société par Actions Simplifiée
N°RCS	Brest B 919 003 111
Code NAF	3511Z : Production d'électricité
Adresse siège	160, route de Ti ar Menez - 29470 Plougastel-Daoulas
Site faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale	
Identification de l'établissement secondaire	SPV du Menez – 160, route de Ti ar Menez - 29470 Plougastel-Daoulas
Téléphone	06.11.73.22.80
Nature de la demande	Demande d'Autorisation Environnementale : Article L. 181-1 2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE
Nature des activités projetées	Unité de production d'énergie au CSR
Personne en charge du suivi du dossier	
Identité	Maxime Aubine
Téléphone / Mobile / Mail	06 07 24 76 54/ maxime.aubine@maitrea.fr

1.2. Contexte et motivation du projet

Dans le cadre de ses activités maraîchères (cultures en serres de tomates), la société Gouennou Frères exploite une chaudière biomasse Bois B afin de chauffer ses serres. Cette chaudière permet également d'alimenter quelques activités voisines agricoles et commerciales.

Suite à de nouveaux besoins en termes de chaleur, avec une extension du réseau de distribution de chaleur et donc une demande grandissante des clients, la société SPV du Menez souhaite implanter une Unité de production d'énergie au CSR sur un terrain voisin des activités maraîchères de la société Gouennou Frères et de la chaufferie déjà existante sur la commune de Plougastel-Daoulas.

Cette nouvelle chaufferie valorisant des Combustibles Solides de Récupération permettra de décarboner l'activité en remplaçant totalement la production actuelle de chaleur à base d'énergies fossiles (cogénération gaz).

La chaufferie actuelle restera en place, mais ne sera pas utilisée de façon simultanée avec la chaufferie CSR. Elle pourra intervenir en cas de secours uniquement, permettant un approvisionnement adapté au regard de la tension du marché du bois A et du bois B en région Bretagne.

Des difficultés de rentabilité des projets de chaufferie CSR sont connues. Ainsi une maximisation de la puissance de l'Unité de production d'énergie au CSR sera réalisée avec l'installation d'un groupe GTA pour améliorer la rentabilité. Par ailleurs, le groupe GTA permettra une régularité de la combustion de la chaufferie CSR, assurant une élimination optimale des polluants.

Au regard de l'Unité de production d'énergie au CSR projetée, une autorisation environnementale au titre des ICPE est nécessaire au préalable de sa mise en œuvre effective, objet du présent dossier de demande.

1.3. Présentation de la société SPV du Menez

Une présentation détaillée de la société SPV du Menez est proposée dans un document séparé.

Ce document intègre le contenu de la Pièce Jointe n°47 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la demande d'autorisation environnementale en vertu des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement à savoir la « description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation » en vertu du 3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

PJ n°47 : Description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 du Code de l'Environnement de la société SPV du Menez (3° du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement)

Cette pièce contient, en plus de la présentation des capacités techniques et financières de la société SPV du Menez, l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que ses attestations d'assurance « Responsabilité Civile » et « Atteintes à l'environnement ».

1.4. Présentation de la SPV du Menez de Plougastel-Daoulas

1.4.1. Capacités techniques et humaines

SPV du Menez exploitera l'Unité de production d'énergie au CSR de Plougastel-Daoulas et y consacrera de nombreux investissements techniques et humains pour lui permettre de disposer de l'ensemble des installations et équipements nécessaires à l'exploitation du site dans de parfaites conditions de sécurité.

Construit sur un site nouveau, ce projet nécessitera des investissements importants liés à l'implantation des installations et équipements composants la chaufferie, aux aménagements de VRD et de génie civil, et aux équipements divers.

Le projet de chaufferie CSR, objet de la demande d'autorisation environnementale, consistera à produire de l'électricité et de la chaleur par la valorisation énergétique de CSR. Le montant d'investissement étant très élevé tout comme la technicité demandée pour la réalisation du projet et son exploitation, Fabrice Gouennou va intégrer un nouvel actionnaire qui possède toutes les compétences requises à cet effet ainsi qu'une forte capacité financière. Ceci permettra de consolider pleinement le projet porté par SPV du Menez. Fabrice Gouennou travaille déjà avec cette société depuis 2023 dans un autre domaine. La consolidation sur le plan financier et de technicité est prise avec une grande importance au vu de l'enjeu du projet. Ceci est essentiel pour faire perdurer l'unité sur la durée, au moins 20 ans.

Cet investissement est de l'ordre de 66 millions d'euros. Pour soutenir la réalisation du projet, une aide de 18 000 000 € a été sollicitée auprès de l'ADEME.

Concernant les moyens humains, les personnels exploitants et dirigeants actuels disposent déjà de compétences pour le fonctionnement de chaufferies, et donc des tâches associées, par la formation initiale du personnel recruté complétée ensuite par des formations spécifiques en fonction des postes occupés.

SPV du Menez disposera ainsi des moyens techniques et humains nécessaires à la conduite de son site de Plougastel-Daoulas dans les conditions futures d'exploiter telles que sollicitées.

La « description des capacités techniques et humaines » dont dispose et disposera SPV du Menez pour garantir la bonne exploitation de son établissement de Plougastel-Daoulas dans les conditions détaillées tout au long du présent document est l'objet de la Pièce Jointe n°47 (en référence au CERFA n°15964).

1.4.2. Capacités financières et coûts liés aux investissements

La « description des capacités financières » dont disposera SPV du Menez pour garantir la bonne exploitation de son établissement de Plougastel-Daoulas est également détaillée dans la Pièce Jointe n°47 (en référence au CERFA n°15964).

Les chiffres du groupe Gouennou sont constitués des trois sociétés : EARL Ti Ar Menez (production de tomates), SARL Cogé de Ty Ar Menez (cogénération gaz) et SARL Gouennou Frères (chaudière bois + réseau de chaleur).

Pour rappel des éléments fournis dans ce document, les principales données financières du groupe Gouennou pour les trois derniers exercices sont les suivantes.

Tableau 4 : Principaux chiffres financiers de la société Gouennou Frères

Composante	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	8 113 000 €	12 059 030 €	11 718 390 €
Résultat d'exploitation	820 041 €	1 545 179 €	298 695 €

Bénéfice	868 819 €	1 432 753 €	586 547 €
Valeur ajoutée produite	858 606 €	1 787 374 €	909 848 €

L'investissement que représente le projet de création de l'Unité de production d'énergie au CSR de Plougastel-Daoulas est de l'ordre de 66 Millions d'Euros.

1.4.3. *Garanties financières*

Les garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers. Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture ainsi que la remise en état du site après la cessation d'activité (article L. 516-1 du Code de l'Environnement).

Les garanties financières pour les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux (5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement) ont été abrogées par le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024.

Restent tout de même applicables les garanties financières pour les installations suivantes :

- 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- 2° Les carrières ;
- 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 (Seveso Seuil Haut) ;
- 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Le site de SPV du Menez n'étant pas concerné par les installations citées dans la liste ci-dessus, il n'est pas concerné par la mise en place de garanties financières.

2. LOCALISATION DU SITE DU PROJET

2.1. Localisation géographique du projet

2.1.1. Situation géographique du projet

L'établissement SPV du Menez sera implanté au lieu-dit « Ti Ar Menez » sur la commune de Plougastel-Daoulas, en plus précisément au 160, route de Ti ar Menez.

Les coordonnées du point d'accès au site (voirie raccordée à la RD29) sont les suivantes.

Tableau 5 : Coordonnées du point d'accès (entrée / sortie) du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas

Système de coordonnées	X en m	Y en m	Z en m NGF
Lambert 93	157 071	6 834 997	113
Lambert II étendu	105 665	2 397 578	

L'implantation de cet établissement est illustrée sur la figure suivante.



Figure 1 : Implantation du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas sur une vue aérienne

Cette figure permet de constater que le périmètre exploité par SPV du Menez concernera tout ou partie des parcelles cadastrales d'implantation du projet comme cela sera détaillé par la suite.

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 2°) du Code de l'Environnement, la localisation du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas apparaît sur un plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème}.

Conformément aux attendus du CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale » ce plan constitue la Pièce Jointe n°1 de la demande à savoir « un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet » en vertu du 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

PJ n°1 : Plan de situation de l'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas (échelle 1/25 000ème)

2.1.2. Principales occupations aux abords

L'Unité de production d'énergie au CSR exploitée par SPV du Menez s'intégrera au sein d'activités en rapport avec l'agriculture et la maraîchage (cultures en serres).

Les occupations du sol aux abords sont, conformément aux dispositions des documents d'urbanisme locaux, majoritairement tournées vers les activités agricoles.

Le voisinage du site est ainsi constitué des principales occupations suivantes (les distances sont celles prises à partir de la limite d'exploitation) :

- Au Nord, par la route départementale 29 puis par des terres agricoles et par un groupe de bâtiments agricoles associés à une habitation au lieu-dit « Kervenn » à environ 115 m.
- A l'Ouest, par Jézéquel SARL, une société de travaux publics, puis par un espace boisé puis par la route de Ti Ar Menez puis au-delà par des terres agricoles, un espace boisé de nouveau avant de se trouver sur la zone commerciale à environ 220 m.
- Au Sud, par la chaufferie actuellement en fonctionnement pour les serres, puis par les serres elles-mêmes.
- A l'Est par des boisements ainsi que les serres de la société Serres d'Arvor, puis par des terres agricoles.

Les coordonnées de l'habitation la plus proche (point le plus proche de la limite cadastrale) autour du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas sont les suivantes.

Tableau 6 : Localisation des habitations les plus proches du site

Lieu-dit / adresse	Coordonnées Lambert II étendu			Distance et localisation par rapport à la limite d'exploitation
	X en m	Y en m	Z en m NGF	
Lieu-dit « Kervenn »	105 668	2 397 849	+ 118	115 m au Nord

Ces principales occupations sont illustrées sur la figure suivante.

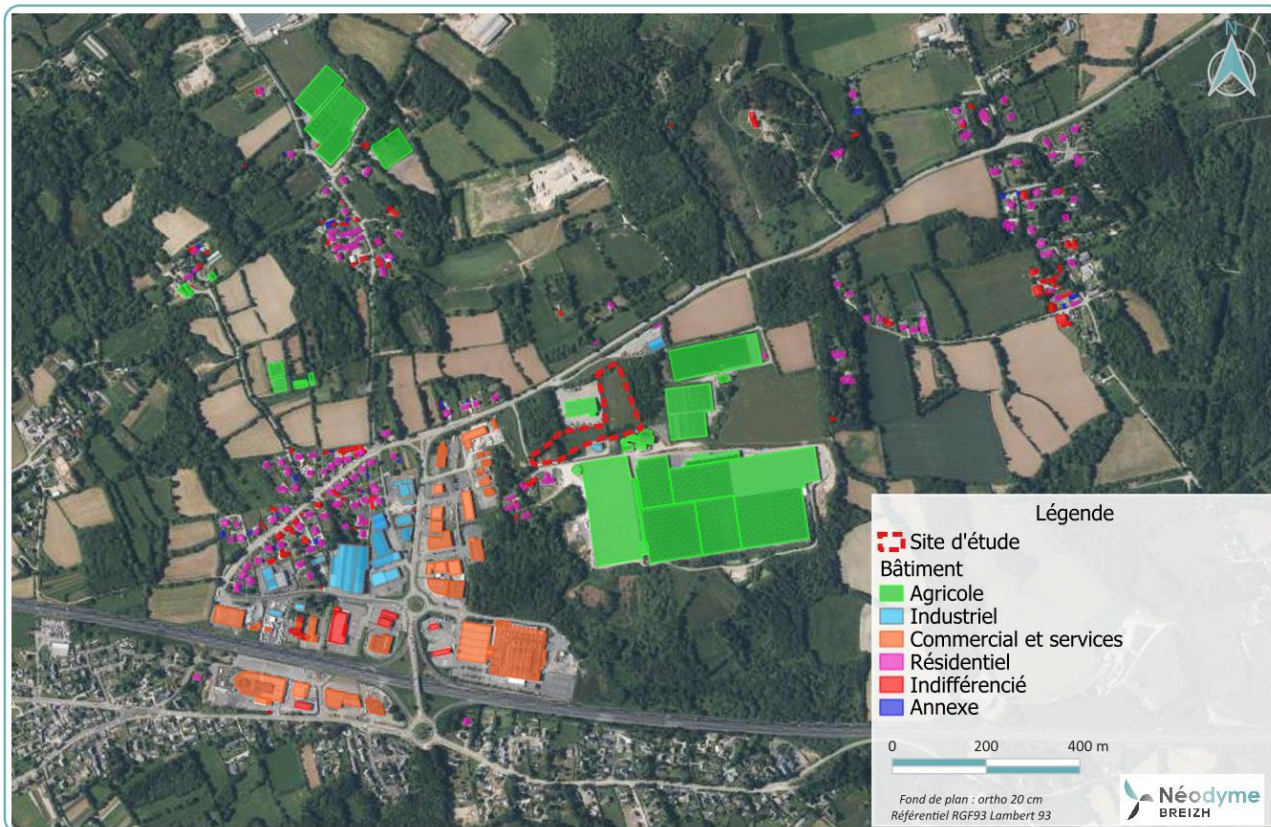


Figure 2 : Illustrations des principales occupations sur le secteur d'étude : abords du projet

2.1.3. Principaux accès au site d'étude

L'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas sera facilement accessible à partir du réseau routier local et du réseau routier structurant.

En effet le site est implanté à proximité immédiate de la route départementale D29 qui présente une grande largeur et une très bonne visibilité, depuis laquelle le site sera directement desservi par une voie exclusivement réservée à sa desserte sur environ 130 m. La D29 est raccordée à la route nationale N165, qui relie Quimper à Brest et constitue le principal axe routier du Nord au Sud du Finistère, via un échangeur situé à quelques kilomètres (par la route) au Sud-Ouest.

Ainsi, la desserte du site d'étude sera parfaitement assurée par les axes routiers comme l'illustre la figure suivante.

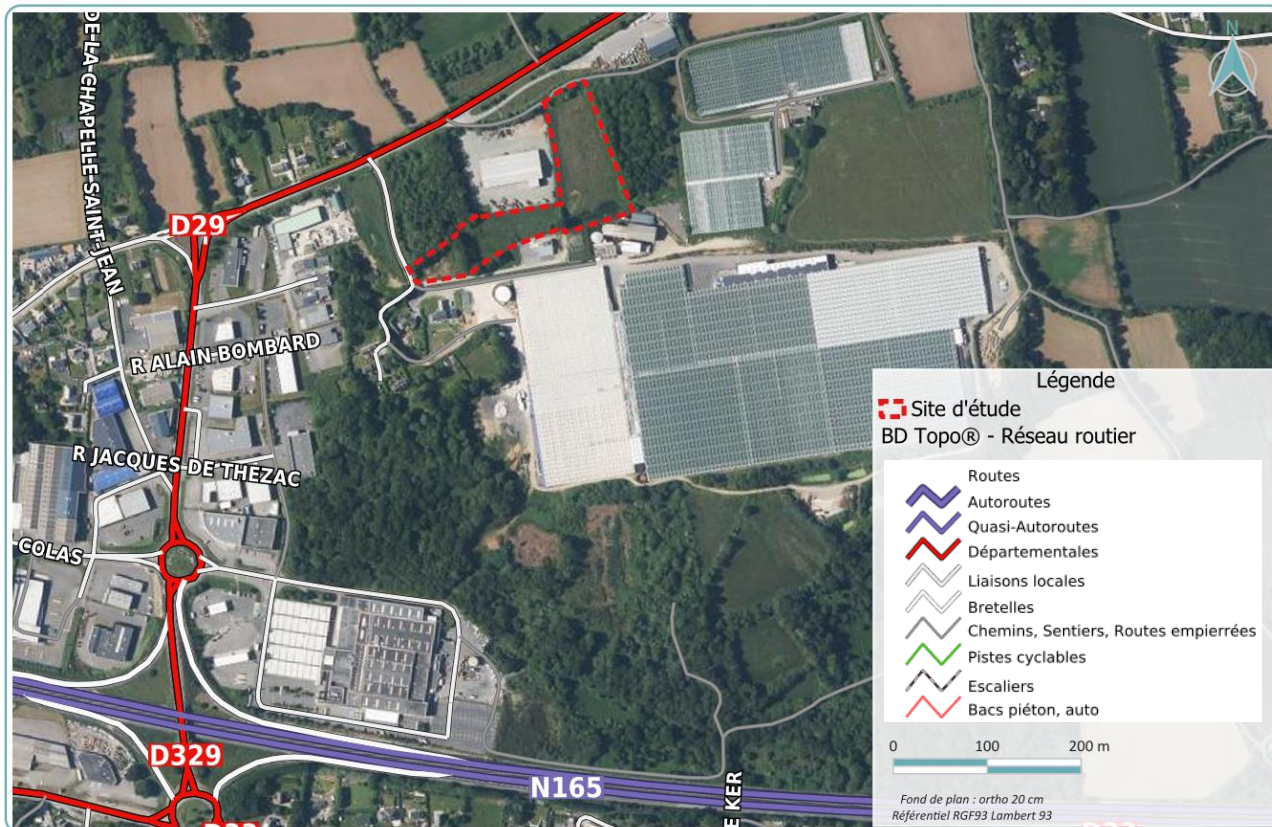


Figure 3 : Axes de desserte routière au site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas

La voirie d'accès « montant », route de Ti ar Menez, au site depuis la D29 et le croisement de ces voies illustrant la largeur de cette intersection sont illustrés sur la figure suivante.



Figure 4 : Voirie d'accès au lieu-dit Ti ar Menez et au futur site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas et croisement de la RD 29

2.2. Situation cadastrale du site d'étude

L'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas occupera, tout ou partie de, quatre parcelles cadastrales de la commune de Plougastel-Daoulas identifiées de la façon suivante.

Tableau 7 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude en état futur

Commune	Section	N° de Parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface de la parcelle concernée par le projet (m²)
Plougastel-Daoulas	CR	13	8 732 m²	8 732 m²
		245	2 852	1 896* m²
		329	4 061	4 061 m²
		345	1 135	103* m²
Surface totale du site				14 792 m²

*mesures SIG

Ainsi, la demande d'autorisation environnementale porte sur quatre parcelles cadastrales de la commune de Plougastel-Daoulas pour une surface d'environ 14 792 m² (calculées sur SIG).

Cette emprise cadastrale totale exploitée est illustrée sur la figure suivante.

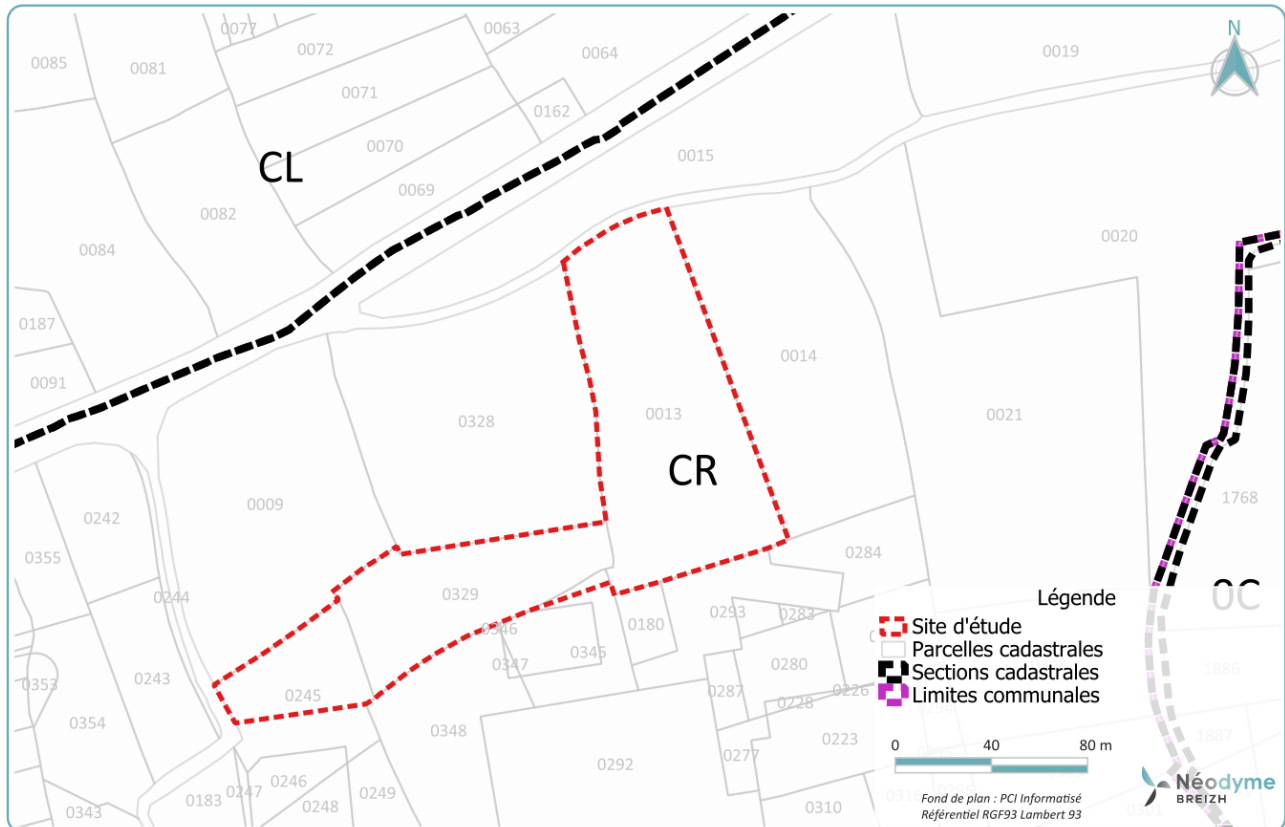


Figure 5 : Emprise cadastrale du site d'étude en état futur

L'emprise du futur établissement s'étendra sur une superficie adaptée aux installations et aux activités qui y seront développées, dont le foncier appartient à des sociétés et personnes physiques affiliées au futur exploitant.

Ces terrains sont la propriété de la société EARL Ti Armor Menez pour les parcelles 13 et 329 et de Fabrice Gouennou pour les autres parcelles. La société SPV du Menez dispose du droit d'y réaliser son projet et donc de les exploiter de manière effective.

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 3°) du Code de l'Environnement, « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » doit être fournis à la demande.

Ce document « attestant que la société SPV du Menez dispose du droit d'exploiter les parcelles du projet pour leurs activités pour une durée indéterminée » et justifiant de la propriété foncière des parcelles, constituant la Pièce Jointe n°3 mentionnée dans le CERFA n°15964 est fourni à l'appui de la demande.

PJ n°3 : Justificatif de la maîtrise foncière du terrain (3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement)

3. PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET

3.1. Présentation générale du projet

SPV du Menez est la société qui porte le projet de la chaufferie CSR en cogénération. Créée par Fabrice Gouennou, SPV du Menez est dans la ligne stratégique portée par son fondateur. Le site d'implantation est à Ti Ar Menez à Plougastel Daoulas, à proximité des serres de production de tomates créées en 1999. Fabrice Gouennou y exploite 9 ha de serres pour une production annuelle d'environ 3 500 tonnes. Cette activité demande des besoins énergétiques importants sur l'ensemble de l'année. La transition du site a été initiée en 2006 par la mise en place d'une première chaudière bois de

3,5 MW lorsque le site ne comptait encore que 3,4 ha de serres. Puis avec l'augmentation de la surface de serre portée à 5 ha en 2008 puis à 9ha en 2014, une cogénération gaz est venue compléter l'installation en décembre 2011. Une chaudière bois de 8 MW a été mise en service en 2014 et a remplacé la chaudière bois de 3,5 MW.

La technologie utilisée par la nouvelle chaudière bois permet de brûler du bois issu de la filière déchet. L'autorisation préfectorale pour la rubrique 2910 B fût obtenue en 2015. Cette volonté de rentrer dans la valorisation de déchets pour la production d'énergie est née du constat de voir des quantités de bois B être exportées des ports bretons alors que des tensions en fourniture de bois de classe A existait en pointe Bretagne, surtout en fin d'hiver. Si nos territoires disposent des combustibles, autant les exploiter sur notre propre territoire en économie circulaire. Depuis 2014, un travail spécifique a permis une plus forte maîtrise des consommations de chaleur du site. Avec l'optimisation en rendement et en disponibilité des équipements de production de chaleur, un réseau de chaleur a été mis en service afin de pouvoir alimenter trois autres serristes plus le centre commercial Leclerc de Plougastel et ainsi augmenter le taux de charge de la chaudière bois B.

Pour continuer dans cette dynamique, le projet de la chaufferie CSR en cogénération assurera une pérennité du site dans sa fourniture en chaleur et obtenir une transition énergétique complète. Sept autres serristes se sont déjà portés volontaires pour se raccorder au réseau de chaleur et ainsi assurer leur propre transition énergétique.

L'objet de la présente demande d'autorisation environnementale concernera principalement un bâtiment accueillant une fosse de réception, une zone de stockage du CSR et la chaufferie en elle-même

Ces installations et activités seront complétées notamment par :

- Une réserve d'eau incendie.
- Un bassin de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux/écoulements produits en cas d'incendie.
- Un pont bascule.
- Des aires de stationnement.

Ces projets sont associés à des demandes administratives relatives concernant la nature des déchets admis sur le site et leur origine géographique.

Conformément à l'alinéa 9° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, un « plan d'ensemble [...] indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants » du projet d'Unité de production d'énergie au CSR de la société SPV du Menez de Plougastel-Daoulas est fourni à l'appui de la demande.

Ce plan constitue la Pièce Jointe n°48 telle que mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la demande d'autorisation environnementale.

P.J. 48 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Pour ce plan, et comme le prévoit ce même article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, la société SPV du Menez sollicite une échelle réduite au 1/500^{ème} au regard de la taille du site (cette échelle permettant un format d'impression A0), en lieu et place de l'échelle 1/200^{ème} prévue à l'article suscité.

Un extrait de ce plan de masse est proposé en page suivante permettant de localiser les principales composantes de ce projet (installations et activités), suivi d'une description détaillée des conditions d'exploitation sollicitées au travers de la demande d'autorisation environnementale.

Ce plan fait apparaître des indices (A, B, C, etc.) permettant de localiser les principales installations.

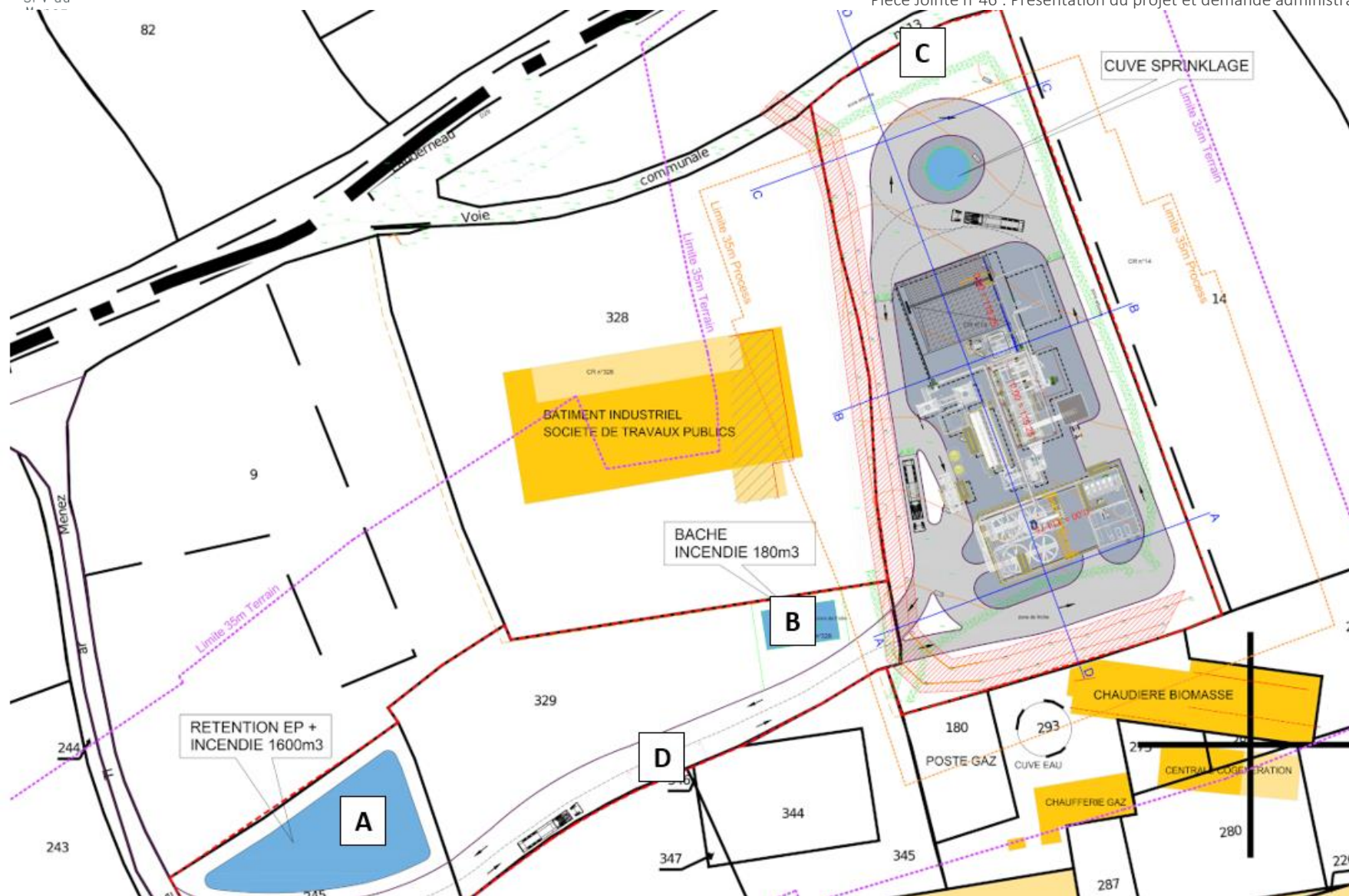


Figure 6 : Plan de masse annoté du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas

3.2. Descriptions des installations projetées

3.2.1. *Avant-propos : rappel du contexte du projet*

La société SPV du Menez souhaite implanter une Unité de production d'énergie au CSR sur la commune de Plougastel-Daoulas.

Cette installation permettra de fournir de l'énergie grâce à la valorisation du potentiel calorifique de Combustible Solide de Récupération pour l'activité maraîchère de la société Gouennou Frères ainsi que pour des activités agricoles et commerciales voisines.

L'exploitation de l'Unité de production d'énergie au CSR permettra d'agrandir le réseau de chaleur du secteur tout en utilisant un combustible de second emploi venant se substituer à des combustibles fossiles, répondant en cela aux objectifs nationaux et locaux, alors que le marché du bois A et B connaît des tensions à l'échelle locale.

3.2.2. *Unité de production d'énergie au CSR*

3.2.2.1. *Présentation générale de l'Unité de production d'énergie au CSR*

La chaufferie CSR du site SPV du Menez sera de type « KPA Unicorn RENEFLEX », ou équivalent (Le Roux et Lotz, Bertsh, etc.), à vapeur à circulation unique et à tambour unique. Cette chaufferie sera conçue et fabriquée conformément aux normes en vigueur en Europe.

La chaufferie CSR présentera une structure hermétique entièrement soudée dont les parois seront constituées de tubes en aciers. Le four de la chaufferie sera de forme rectangulaire.

Sa structure sera autoportante et sera soutenue par le bas afin d'assurer une dilatation thermique ascendante.

Le principe général de fonctionnement de cet équipement sera le suivant : l'eau saturée sera acheminée du tambour de la chaufferie jusqu'à ses parois par le biais de tuyaux de descente qui assureront également le rôle de support du tambour. Cette conception permet de minimiser le recours à des matériaux réfractaires garantissant ainsi une structure hermétique et réduisant son entretien.

Le mélange eau / vapeur ainsi formé sera dirigé par des collecteurs des murs vers le tambour de la chaufferie où la vapeur sera séparée de l'eau via une plaque de séparation et par un désembuage.

La vapeur générée dans le tambour sera saturée puis passera dans les surchauffeurs successifs. Une faible fraction de la vapeur saturée servira également pour le nettoyage des suies (élimination des dépôts évitant l'obstruction des conduites).

3.2.3. *Présentation de la technologie de grille refroidie*

Au regard du PCI du CSR, le choix de la grille refroidie à l'eau est adapté au projet. En effet, l'option grille permet de valoriser un combustible plus hétérogène qu'un lit fluidisé par exemple. Le four à grille permet d'avoir une meilleure inertie en cas de fluctuation de qualité du CSR (tant sur le déroulé de la combustion que sur le traitement de fumées) ou de changement de qualité sur le long terme, nouveaux entrants dans le mélange (évolution des déchets entrants dans les centres de préparation CSR, ...).

Au sein de cette installation, la combustion des déchets préparés en CSR répondra aux exigences issues de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite IED transposée en droit français pour les chaufferies CSR au travers de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de cet arrêté sont l'objet d'une annexe détaillée du présent rapport.

Annexe 1. Analyse de la conformité du projet à l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux ICPE relevant de la rubrique 2971

3.2.4. *Présentation du système de vapeur d'eau*

3.2.4.1. *Système d'alimentation en eau*

Le système d'alimentation en eau se composera d'une bache d'eau (appelée : *bâche alimentaire*) équipée d'un dégazeur, de pompes d'alimentation en eau et de tuyauteries desservant la chaufferie à partir de ce réservoir. Les condensats formés lors du refroidissement, l'eau d'appoint du circuit et les autres courants d'eau éventuels seront acheminés vers le dégazeur situé au sommet du réservoir d'eau d'alimentation, toute comme l'eau de la conduite de circulation en elle-même.

Le système d'alimentation en eau assurera un volume constant et stable dans le réseau interne de la chaufferie afin de pallier les pertes de vapeur notamment lors du décolmatage des tubes de fumées.

3.2.5. *Tambour à vapeur d'eau*

Le tambour à vapeur intégré à la chaufferie fera office de séparateur eau / vapeur.

L'eau y sera acheminée et y sera distribuée à l'aide d'un tube collecteur, du bas du tambour de la chaufferie à la zone de chauffe via des tuyaux descendants. Le mélange eau / vapeur formé par élévation de la température dans ces tuyaux sera conduit de la chambre de collecte du four vers le tambour de la chaufferie à travers un séparateur au sein duquel la vapeur sera séparée de l'eau. La vapeur saturée s'écoulera à travers un désembueur tandis que l'eau sera ramenée dans le système de circulation.

Le niveau d'eau sera surveillé via des capteurs de niveau situés aux extrémités et / ou sur les côtés du réservoir de la chaufferie régulé par la différence de pression.

Un système de purge y sera associé afin d'empêcher la concentration excessive de sel et d'impuretés dans l'eau de la chaufferie. Enfin le tambour de la chaufferie sera protégé par des soupapes dont l'échappement sera ramené en pied de chaufferie dans un pot d'éclatement.

3.2.6. *Tubes du four de combustion*

Le four de la chaufferie CSR aura une structure hermétiquement scellée par des tubes composant ses parois verticales et sa paroi horizontale haute.

L'eau sera acheminée le long des tuyaux de descente allant du tambour de la chaufferie à la section inférieure de la chambre de combustion. Cette circulation du mélange eau / vapeur dans ces tubes sera assurée par pompage des différences de densité entre le mélange et l'eau s'écoulant dans les tuyaux descendants.

La base du four (paroi horizontale basse) sera constituée d'une grille refroidie à l'eau raccordée au circuit de circulation de l'évaporateur.

La circulation de l'eau dans les parois verticales sera assurée par des tubes de circulation ainsi que par des chambres de distribution et de collecte. Le mélange eau / vapeur est acheminé des chambres de collecte à la chambre de vapeur du tambour de la chaufferie par les colonnes montantes supérieures.

Un économiseur composé par un échangeur de chaleur à contre-courant sera utilisé pour préchauffer l'eau d'alimentation avant de la conduire au tambour à vapeur.

3.2.7. *Présentation du système d'amenée d'air pour la combustion*

Si le volume global d'air de combustion est régulé par un ventilateur à vitesse variable, la répartition du flux d'air primaire injecté sous chaque zone de combustion indépendamment des autres zones- est réalisé au travers de clapets motorisés. L'air primaire est acheminé à chaque zone de combustion par des gaines dédiées.

Les barreaux de grille, en plus d'assurer le déplacement du combustible, assurent également une répartition homogène de l'air primaire. Les barreaux, boulonnés entredeux et aux plaques guides latérales, assurent une étanchéité afin d'éviter toute injection d'air parasite. En effet, les plaques-guides mobiles permettent de compenser la dilatation des barreaux de grille sans modifier les espaces entre les barreaux eux-mêmes.

Il en résulte une perte de charge au passage de l'air primaire uniforme sur toute la largeur de la grille, assurant une combustion stable et uniforme.

Une bonne répartition entre l'air primaire et l'air secondaire garantit une combustion homogène, de faibles émissions et une combustion complète.

3.2.8. *Présentation du système de traitement / dispersion des gaz et fumées de combustion*

3.2.8.1. *Présentation du système de traitement des gaz et fumées de combustion*

Le four de la chaufferie CSR constituera le lieu de formation des gaz et fumées issus de la combustion (premier circuit). Ces gaz de combustion seront acheminés du four vers les évaporateurs constitués de parois membranaires refroidies à l'eau dans le second circuit et de ces évaporateurs vers les économiseurs dans un troisième circuit.

Afin de respecter les normes d'émissions, la chaudière sera équipée de plusieurs systèmes d'injection de réactifs :

- Système de réduction catalytique sélective (SCR).
Système de réduction catalytique sélective (SCR) de l'urée ou de l'ammoniac, précurseur de NH_3 , est injecté dans les fumées en amont du réacteur SCR où se trouve le catalyseur. L'agent de réduction est d'abord vaporisé, puis mélangé à de l'air avant d'être injecté dans les fumées. Les NO_x sont ensuite réduits par le réactif injecté pour former du diazote (N_2) et de l'eau (H_2O).

La directive 2000/76/CE (WID) a pour objectif de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs de l'incinération et de la co incinération de déchets sur l'environnement et en particulier la pollution due aux émissions dans l'air, le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé des personnes. Cet objectif doit être atteint en imposant des conditions d'exploitation et des exigences techniques strictes, en fixant des valeurs limites d'émission pour les installations d'incinération et de co incinération de déchets de la Communauté.

Cela implique pour la chaudière CSR :

- La conception de la chaudière permettra le respect de la directive WID, notamment le temps de séjour de 2s à 850°C , y compris le réfractaire du foyer.
- Un emplacement pour un brûleur d'appoint sera prévu pour le maintien à 850°C en toutes circonstances, en particulier les phases de démarrage et d'arrêt, ainsi que les périodes de sous-charge.

Le brûleur gaz de maintien en température (Waste Incineration Directive) :

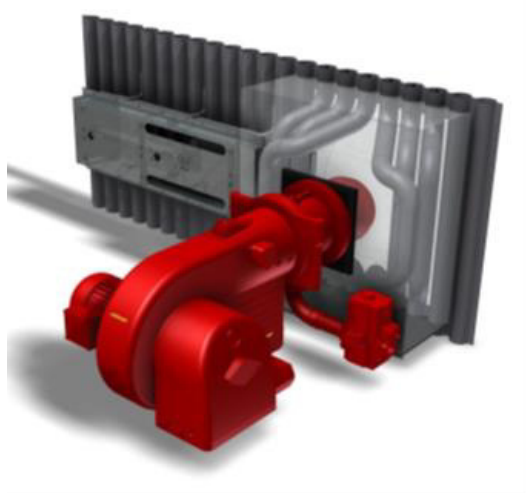


Figure 7 : Brûleur gaz de maintien de température ©Vyncke

Le brûleur est complètement réglable en ajustant le débit de l'air de combustion et l'injection du gaz.

L'allumage se fait par des électrodes d'allumage et aux débits réduits. Le débit d'air est réglé par une vanne à servomoteur électrique, afin d'adapter à tout moment le volume d'air suivant le débit du combustible.

Mono Cyclone séparateur d'étincelles :

Le séparateur d'étincelle présente l'aspect d'un monocyclone horizontal. Lorsque les gaz de fumées entrent le cyclone, les particules les plus lourdes sont projetées par la force centrifuge contre la paroi et glissent vers le bas, dans l'entonnoir de récupération. Les fumées, débarrassées de leurs escarbilles et des particules les plus massives, poursuivent leur progression dans le collecteur des fumées.

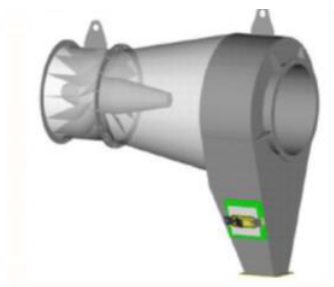


Figure 8 : Monocyclone séparateur d'étincelles ©Vyncke

Filtre à manches :

Le filtre à manche est un élément qui permet de récupérer des particules solides dans les gaz de fumées afin d'atteindre les valeurs limites d'émissions imposées. En outre, rend possible l'utilisation, immédiate ou ultérieure, d'un système de traitement spécial des fumées par injection de réactif dans celles-ci.

Les gaz de fumées, chargés en particules polluantes solides, entrent en partie basse du filtre. Ils sont ensuite aspirés au travers des manches, et ressortent de ceux-ci débarrassés de leurs particules les plus fines. Les poussières tombent progressivement dans la trémie, et sont évacuées à l'extérieur du filtre à manches via un équipement de décendrage hermétique.



Figure 9 : Filtre à manches

Physiquement, les particules polluantes sont séparées en deux étapes :

Tout d'abord, le volume disponible étant plus important dans le filtre que dans les gaines, les gaz de fumées ralentissent à leur entrée. A ce phénomène s'ajoute un changement de direction des gaz, entrant horizontalement et aspirés verticalement. Ces deux phénomènes ont pour effet une première séparation des particules les plus lourdes, qui tombent alors naturellement dans la trémie de récupération des cendres volantes du filtre. Les gaz de fumées traversent ensuite les manches qui retiennent les particules plus fines sur leur surface, formant une couche appelée « gâteau » qui augmente en épaisseur au fil du temps. Le gâteau permet d'améliorer l'efficacité de la filtration ; et joue également un rôle important si l'installation est équipée d'un système de réduction des polluants par injection, en assurant un temps de contact suffisant entre les gaz de fumées et les réactifs.

Toutefois, afin d'éviter une chute de pression trop importante au travers du filtre, le gâteau ne doit pas devenir trop épais. Pour ce faire, un système de décolmatage à air comprimé est utilisé. Il provoque une courte et importante augmentation de pression dans une série de manches, détachant une partie des gâteaux qui y sont fixés. Le déclenchement du système de décolmatage est réalisé soit via une mesure de la chute de pression dans le filtre, soit via une temporisation. Les poussières quittant le gâteau tombent alors dans la trémie de récupération des poussières et sont récupérées par le système de décendrage des filtres.

La teneur en poussière en sortie du filtre à manches est inférieure à 10 mg/Nm³ à 6% d'O₂.

3.2.9. Présentation des systèmes auxiliaires de la chaufferie

3.2.9.1. Système de décolmatage

Comme cela a été présenté précédemment, certaines surfaces internes de la chaufferie CSR seront nettoyées via des souffleurs de suie à partir de vapeur provenant du tambour précédemment décrit. Le procédé de décolmatage sera automatique et pourra en complément être contrôlé individuellement à partir de chaque souffleur.

3.2.9.2. *Brûleur de démarrage et de soutien*

Le brûleur est installé dans la paroi latérale du premier parcours de rayonnement.

Ce brûleur assume les tâches suivantes :

- Préchauffer le foyer à 850°C pendant la période de démarrage, avant l'introduction des combustibles sur la grille ;
- Maintenir la température de la chambre de combustion à minimum 850°C avec un temps de séjour de 2 secondes pour toutes les conditions d'opération prévues par le diagramme de combustion ;
- Maintenir la température à 850°C pendant la phase d'arrêt de l'installation, jusqu'à ce que les combustibles encore présents sur la grille soient complètement brûlés.

Le brûleur est entièrement régulé au moyen d'une alimentation en air et en gaz de combustion contrôlées avec précision. Ce brûleur sera alimenté à partir de la canalisation de gaz passant à proximité de la chaufferie.

3.2.9.3. *Système d'air comprimé*

La chaufferie CSR sera raccordée à un système pneumatique d'air comprimé produit par un système de deux compresseurs d'air associé à un sécheur d'air et à un réservoir sous pression commun desservant la chaufferie via un système de tuyauteries.

3.2.9.4. *Système de captation / transfert / stockage des cendres*

L'extraction des mâchefers (cendres sous foyer) sera permise par un extracteur humide assurant le refroidissement des mâchefers et limitant les quantités d'eau entraînées. Les mâchefers seront ensuite convoyés vers un box de stockage, puis chargées dans des camions avec un chargeur à godet. Par la suite, elles sont généralement envoyées en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou en comblement de mines de sel en Allemagne

Les fines sous grille seront extraites à l'aide de trémies d'évacuation, dont les parois seront inclinées pour éviter la formation de voûtes.

Les cendres volantes issues du traitement des fumées sont constituées de particules fines et légères. Elles peuvent présenter des défis significatifs pour leur collecte et leur élimination efficaces. Elles seront capturées par un filtre à manches conçu pour supporter des charges importantes tout en maintenant une efficacité élevée. Une fois capturées, les cendres volantes seront acheminées vers des systèmes de transport optimisés pour éviter l'agglomération des particules et garantir une manipulation sécurisée. L'évacuation intégrera des solutions pour minimiser la dispersion des cendres dans l'environnement, en assurant des mesures adéquates pour le stockage ou le traitement ultérieur.

Les quantités de cendres produites sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Quantités de cendres produites

Quantité de cendres produites	T/an
Cendres	7 167
Dont volantes	1 845
Dont sous-foyer	5 322

Les résidus produits seront stockés de la manière suivante :

- Les cendres volantes et les REFIOU seront stockées dans un silo commun avec au minimum 7 jours d'autonomie
- Les mâchefers seront stockés dans des box de stockage pour chargement des mâchefers dans des camions à l'aide d'un chargeur à godet.

Tableau 9 : Descriptions des résidus

Résidus	Capacité de stockage	Autonomie requise	Autonomie considérée	Volume associé
Cendres et REFIOM	Silo de 200 m³	Production à charge maximum sur 7 jours	7 jours	70 m³
Mâchefers	Box de stockage	4 jours	4 jours	114 m³

3.2.10. Système d'alimentation en combustible CSR

Les camions déchargeront les CSR dans une fosse de réception de 400 m³ de volume en eau (13.4m x 6m x 5m prof) avant d'être transférés vers la fosse de stockage par un pont-grappin. Les caractéristiques de la fosse stockage sont les suivantes :

- 2 100 m³ utiles (le volume autorisé sera déterminé dans l'ICPE avec hauteur de stockage de 10m (2m sous le voile de séparation entre les 2 fosse pour respecter la séparation coupe-feu, généralement demandée par les assureurs) ;
- La fosse sera réalisée en béton armé permettant de garantir son étanchéité et la fonction coupe-feu 2h.

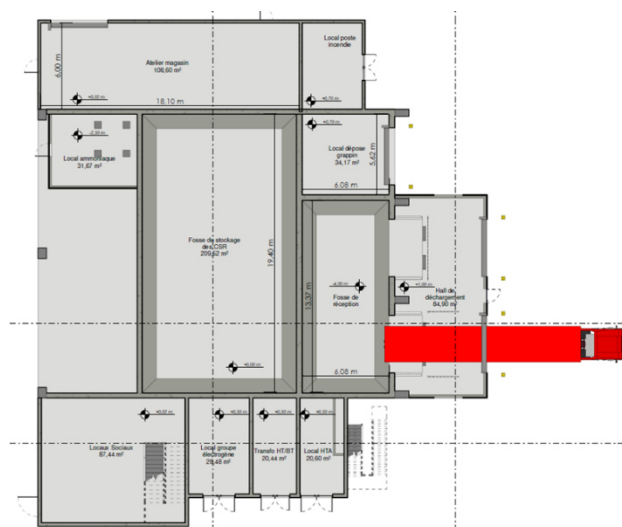


Figure 10 : Illustration des deux fosses (stockage et réception) de la chaufferie

Le grappin saisira le CSR stocké en fosse pour le décharger dans une trémie située au-dessus du poussoir qui alimentera le combustible dans le four.

Le poussoir hydraulique introduit le combustible sur toute la largeur de la grille dans le foyer. La vitesse et la fréquence d'introduction du combustible sont contrôlées en fonction de la demande en énergie de la chaudière. En outre, l'utilisation de distributeur hydraulique à débit variable permet de minimiser le temps nécessaire au repli et à la reprise d'introduction du poussoir, limitant les effets de « vagues » de combustible sur la grille de combustion.

Le registre poussoir est placé dans une enveloppe double peau refroidie par eau dont la partie finale, au plus proche du foyer, est réalisée en acier inoxydable. L'enveloppe ainsi refroidie absorbe la chaleur de rayonnement transmise par le foyer au poussoir.

Outre les mesures déjà mentionnées plus haut, des précautions particulières sont prises pour protéger le poussoir et éviter un retour de flamme du foyer. En voici un récapitulatif :

- Une détection de niveau combustible bas, afin d'assurer une couche de combustible minimale à l'intérieur de la goulotte ;
- Une enveloppe refroidie par eau pour prévenir toute déformation qui pourraient être provoquée par une chaleur excessive ;
- Un système redondant d'aspersion d'eau dans la goulotte, avec déclenchement via l'automate par sonde de température et déclenchement ultime par capillaire ;
- Un clapet basculant permettant d'isoler la goulotte de la trémie d'alimentation du FLS.

3.2.11. *Autres spécificités de la chaufferie CSR*

La chaufferie CSR sera isolée thermiquement conformément aux normes SFS 3975 / 3979. Les surfaces et les tuyauteries dont la température dépassera + 60°C seront isolées thermiquement ou protégées du contact, ce qui sera notamment le cas de la chaufferie en elle-même mais aussi des conduits de gaz de combustion et de certains des conduits d'air. Les surfaces non isolées mais qui seront protégées du fait de contacts possibles concernent notamment les lignes d'échappement et les soupapes de sûreté.

Les vannes de diamètre 80 et supérieur seront fermées tandis que celles inférieures à ce diamètre seront isolées de telle sorte que le revêtement isolant passe directement sur les vannes. Les vannes racine et de sécurité ne seront pas isolées.

Tous les isolants seront conçus de manière à résister au lavage à l'eau, tandis que les pièces de machines non isolées seront revêtues d'une peinture de finition. Les surfaces des matériaux seront recouvertes de peinture de finition et les travaux de revêtement galvanisé à chaud. Les pièces chaudes isolées thermiquement ne seront pas revêtues de peintures si aucun risque de corrosion externe n'existe. Les caillebotis de la plate-forme de maintenance et les boulons et écrous associés, ainsi que les marches d'escalier, seront galvanisées à chaud.

3.2.11.1. *Raccordement de la chaufferie aux réseaux*

La chaufferie CSR sera raccordée électriquement notamment pour le fonctionnement des équipements suivants :

- Moteurs et actionneurs.
- Interrupteurs de sécurité des moteurs.
- Cellule électrique pour Moteur à Courant Continu (MCC).
- Cellules basse tension et convertisseurs de fréquence pour l'électrification de processus.

- Appareillage à basse tension séparé pour les systèmes de chaufferie.
- Unités de contrôle moteur.
- ...

3.2.11.2. *Instrumentation et automatisation de la chaufferie*

La chaufferie CSR sera équipée d'un système d'instrumentation adapté à son diagramme de conception et aux équipements qui la composera. Ce système d'instrumentation concernera différents domaines parmi lesquels :

- Mesure des émissions d'O₂ et de CO pour le contrôle de la combustion de la chaufferie.
- Mesure des émissions en continu pour le contrôle environnemental et le reporting pour les paramètres suivants : débit de gaz de combustion, poussières totales, carbone organique total (COT), SO₂, NO_x, O₂, CO, HCl, HF, NH₃ et H₂O.

La chaufferie CSR sera également équipée d'un système d'automatisation adapté à son diagramme de combustion.

Le système de contrôle principal collectera les informations de mesure et d'état des équipements par processus et effectuera les contrôles des dispositifs associés à ces processus. Le verrouillage, les contrôles de séquence et les contrôles en boucle fermée du processus principal seront implémentés dans le système de contrôle principal.

Des borniers Entrée/Sortie (E/S) distantes seront utilisées pour collecter des signaux analogiques et numériques (AI, AO, DI, DO), vers et depuis les processus. Ces unités seront reliées entre elles ainsi qu'à l'automate principal à l'aide d'une communication de données numériques et analogiques (un doublage analogique (hard) des informations numériques (soft) liés à la sécurité des équipements sera mis en place).

Ces unités seront principalement situées dans des zones de processus. Les convertisseurs de fréquence, les relais de protection et les automates indépendants (brûleur de démarrage, filtre à manches) seront tous connectés au système de contrôle principal via une communication.

Un système basé sur un API (Automate Programmable Industriel) pour la commande de la chaufferie sera mis en place.

3.2.12. *Diagramme de conception / diagramme des flux de la chaufferie CSR*

En résumé de la description technique des principaux équipements de la chaufferie CSR proposée dans les titres précédents, le diagramme de conception suivant peut être proposé (fourni à titre indicatif s'agissant d'un diagramme « type » d'une chaufferie CSR à type grille Vyncke et turbine condensation).

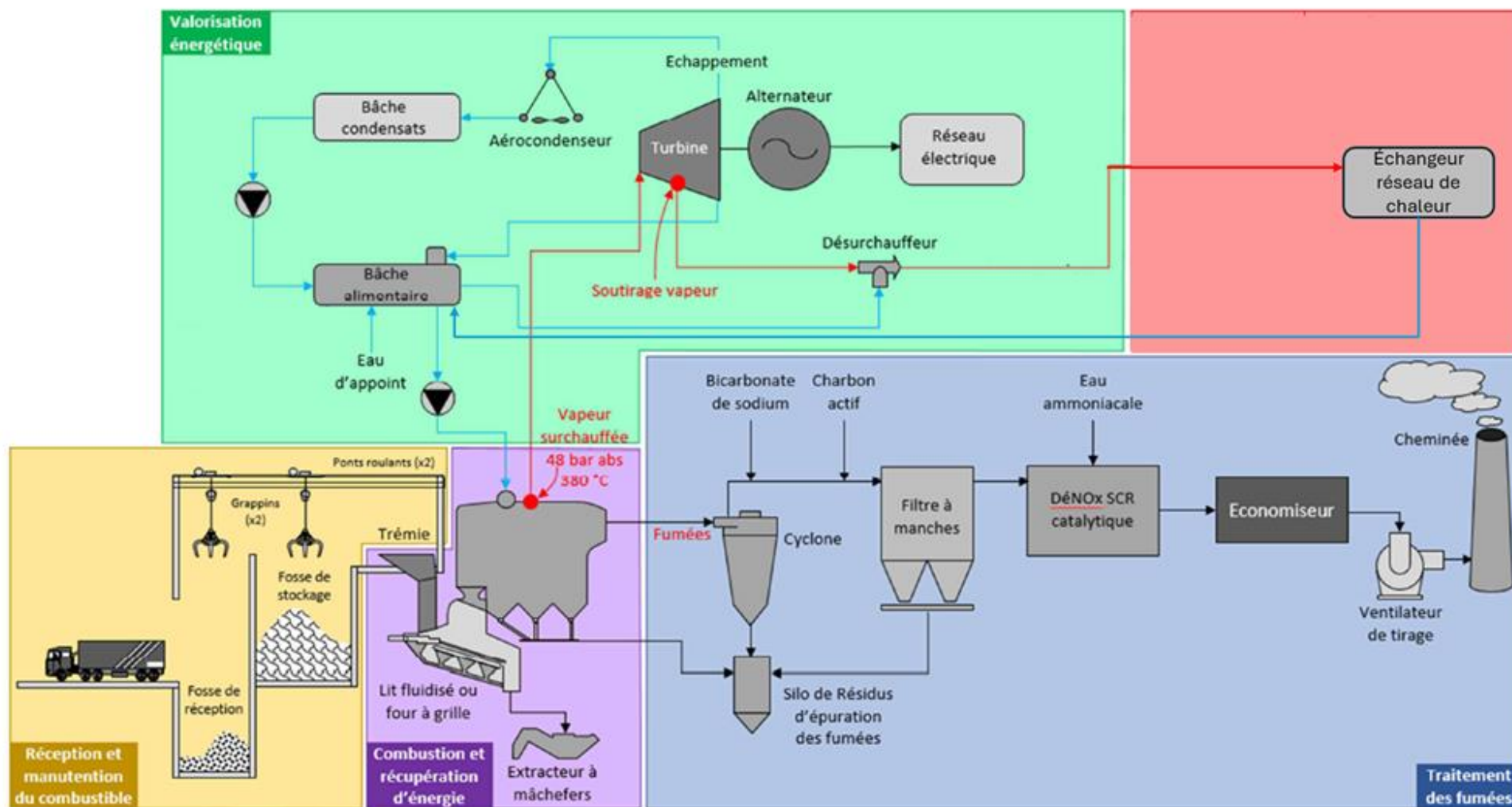


Figure 11 : Diagramme « type » de conception d'une chaufferie CSR

3.2.13. *Stockage de produits et d'utilités associés à la chaufferie CSR*

Comme cela a été proposé dans la description précédente, la chaufferie CSR nécessitera à plusieurs niveaux de fonctionnement l'adjonction de produits / réactifs précisés (pour rappel pour certains) ci-après.

3.2.13.1. *Combustible gazeux pour les appoints de chaleur du four*

Des appoints de chaleur pourront être nécessaires pour assurer une température optimale de la combustion dans le four.

Ces besoins seront satisfaits par un brûleur à gaz installée dans le four alimenté à partir de la canalisation de gaz passant près de la chaufferie. Aucune cuve de stockage ne sera présente sur le site.

3.2.13.2. *Stockage d'eau ammoniacale / urée pour les traitements des fumées / gaz de combustion*

Comme cela a été décrit précédemment, le traitement des gaz de combustion de la chaufferie CSR se fera en plusieurs étapes successives dont une étape de réduction sélective catalytique (SCR).

Lors de cette étape, de l'eau ammoniacale stockée sous forme d'urée dans un réservoir d'environ 10 m³ sera injectée dans le four pour contrôler les émissions d'oxydes d'azote (NOx). Ce produit sera contenu dans un réservoir renfermant l'ammoniac associé à un réservoir d'eau d'appoint, le mélange se fera par un système de pompe desservant ces deux réservoirs et sera transféré par un système d'injection.

Ce réactif n'est pas classé au titre des ICPE et ne relève notamment pas d'un classement au titre d'une rubrique 4000 de la nomenclature.

3.2.13.3. *Stockage de chaux / bicarbonate de sodium (de type SORBACAL)*

Comme cela a été décrit précédemment, le traitement des gaz de combustion de la chaufferie CSR se fera en plusieurs étapes successives / conjointes dont une étape de filtration à manches avec injection de chaux / bicarbonate de sodium.

Lors de cette étape, les gaz de combustion seront épurés notamment de la poussière, des oxydes de soufre et d'autres composants via leur passage dans des filtres en tissu équipés de systèmes d'injection de chaux / bicarbonate de sodium et de charbon actif. Le réactif de chaux / bicarbonate de sodium prendra la forme d'une solution désignée sous l'appellation commerciale de SORBACAL stockée dans un réservoir d'environ 70 m³.

Ce réactif n'est pas classé au titre des ICPE et ne relève notamment pas d'un classement au titre d'une rubrique 4000 de la nomenclature.

3.2.13.4. *Stockage de charbon actif*

Comme cela a été décrit précédemment, le traitement des gaz de combustion de la chaufferie CSR se fera en plusieurs étapes successives / conjointes dont une étape de filtration à manches avec injection de chaux / bicarbonate de sodium.

Lors de cette étape, les gaz de combustion seront épurés notamment de la poussière, des oxydes de soufre et d'autres composants via leur passage dans des filtres en tissu équipés de systèmes d'injection de chaux / bicarbonate de sodium et de charbon actif. Le charbon actif sera stocké dans un réservoir d'environ 10 m³.

Le charbon actif ne sera visé par aucune rubrique de la nomenclature des ICPE.

Le charbon actif qui aura fixé les polluants issus de la combustion sera piégé au niveau du filtre à manche et se retrouvera dans le silo sous filtre pour évacuation en déchets avec le reste des cendres.

3.2.13.5. Consommation de produits / utilités associés à la chaufferie CSR

Le bilan matière prévisionnel réalisés indique que les consommations prévisionnelles en produits associés à la chaufferie CSR décrits dans les points précédents seront les suivantes.

Tableau 10 : Consommations des produits et d'utilités associés à la chaufferie CSR

Urée	Chaux (type Sorbacal)	Charbon
Environ 6,34 kg/h	Environ 217 kg/h	Environ 3,4 kg/h
environ 52 tonnes/an	environ 1 780 tonnes/an	environ 27 tonnes/an

Ces tonnages sont donnés à titre purement informatif et ne peuvent faire l'objet d'aucune valeur contraignante dans l'arrêté préfectoral en raison de leur variabilité.

3.2.13.6. Consommation en utilités

La consommation sera de l'ordre de 2% du débit massique, avec un ordre de grandeur $0,48 \text{ m}^3 + 0.07 \text{ tonne/h}$ de ramonage vapeur.

Cette consommation en fonctionnement sera précédée du « remplissage » initial du réseau d'eau qui sera à l'origine d'une consommation de moins d' 1 m^3 tandis que les besoins d'appoints de ce réseau pourront être considérés comme négligeables (circuit fermé).

Sur la base des premiers retours des consultations de fournisseurs d'équipements, la consommation électrique globale du projet sera de l'ordre de 8000 MW/an, répartie entre les deux lots principaux détaillés ci-dessous :

- Lot 1 (lot chaufferie) : 599 kWe
- Lot 2 (lot BOP) : 380 kW
- Soit $(599+380) \times 8100 \text{ heures} = 8000 \text{ MWh}$

3.3. Natures, origines et caractéristiques des combustibles

3.3.1. Dispositions applicables à la préparation de CSR (arrêté ministériel du 23 mai 2016)

Les conditions de « préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » sont encadrées par un arrêté ministériel en date du 23 mai 2016.

Parmi les dispositions précisées dans cet arrêté, l'article 3 fixe les principales caractéristiques suivantes :

- Les caractéristiques du CSR (d'un lot de CSR) sont stables dans le temps et répondent à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par un client.
- Le CSR est préparé à partir de déchets non dangereux.
- Le CSR a un PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) sur CSR brut égal à 16 000 kJ/kg.
- Le CSR a fait l'objet d'un tri dans les meilleures conditions technico-économiques disponibles des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes.
- La composition du CSR ne dépasse pas les teneurs en composés suivantes (annexe de l'arrêté) :

Tableau 11 : Teneurs maximales en composés du CSR (annexe de l'arrêté du 23 mai 2016)

Mercure (Hg)	Chlore (Cl)	Brome (Br)	Total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode)
3 mg/kg MS*	15 000 mg/kg MS*	15 000 mg/kg MS*	20 000 mg/kg MS*

* : MS : Matière Sèche

- Le CSR (un lot de CSR) est associé aux informations suivantes :
 - propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendres,
 - propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone, en hydrogène, en oxygène, en azote, en soufre et en phosphore,
 - présence d'éléments traces (Ti, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Hg, Ni, V et somme des métaux lourds (Sb, As, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni et V)), de chlore, de brome et de la somme d'halogènes.

Dans le cadre de l'exploitation de la chaufferie CSR, SPV du Menez s'assurera que les lots de Combustible Solide de Récupération réceptionnés sur son site répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016. Le respect de ce cadre législatif sera intégré dans les contrats passés avec les producteurs des CSR livrés.

Par ailleurs, SPV du Menez s'assurera de conserver les fiches d'identification des lots de CSR (visées par l'article 6 de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé) valorisés au sein de sa chaufferie CSR.

3.3.2. Données d'entrée du CSR pour la conception de la chaufferie

Les dispositions détaillées au point précédent sont relatives à la préparation des combustibles solides de récupération.

A titre d'information, nonobstant les dispositions de cet arrêté, les principales données d'entrée concernant le CSR dans les études relatives à la conception de la chaufferie CSR de SPV du Menez menée par un cabinet spécialisé sont les suivantes.

Tableau 12 : Principales données d'entrée du CSR pour la conception de la chaufferie

Caractéristiques du CSR	Valeurs
PCI Moyen	16 MJ/kg

Chlore	0,7 % MS*
Soufre	0,6 % MS*
Taux de cendres et inertes	20% MS*

* : MS : Matière Sèche

Ces données, utilisées pour les études de conception de la chaufferie CSR, sont fournies à titre indicatif sur la base d'échantillons moyens testés et ne sauraient constituer une exigence réglementaire encadrant le fonctionnement de la chaufferie CSR qui respectera a minima les dispositions précisées par les arrêtés du 23 mai 2016 relatif à la fabrication de CSR et aux conditions d'exploitation d'une ICPE n°2971.

3.3.3. *Origine du CSR valorisé par la chaufferie*

Dans une logique de valorisation des déchets sur le territoire de leur production, et afin de diminuer l'empreinte environnementale liée notamment au transport routier de ces déchets, la société SPV du Menez fait aujourd'hui le choix d'un investissement conséquent pour la valorisation locale du CSR fabriqué.

Ainsi l'origine géographique des déchets de CSR valorisés sur la chaufferie du site SPV du Menez sera Bretonne, notamment depuis les ICPE rattachées au groupe GUYOT Environnement :

- GUYOT Environnement Brest.
- GUYOT Environnement Morlaix, basée à Saint-Martin-des-Champs (29 - Morlaix) autorisée à exploiter une ligne de traitement de déchets non dangereux notamment pour la fabrication de CSR.
- KERVAL Centre Armor de Ploufragan (22) ainsi que d'autres sites de production de proximité.

3.3.4. *Autres installations et aménagements*

3.3.4.1. *Ponts bascule*

Un pont bascule permettant de contrôler les livraisons (CSR) et expéditions (cendres) sera implanté en entrée de site.

Cet équipement sera associé à une télémétrie connectée au réseau informatique du site afin de contrôler les accès et la vérification des conditions d'admission des déchets, ainsi que pour l'enregistrement des flux au sein des registres réglementaires.

Ce pont bascule est noté D sur le plan de masse annoté présenté en début de présentation.

3.3.4.2. *Aire de stationnement VL*

Une aire de stationnement VL sera mise en place au Nord de la chaufferie avec environ 12 places (dont une PMR) pour les employés et visiteurs. Aucune aire de stationnement PL ne sera pas installée car il n'y aura pas de blocage de circulation du site notamment lors du déchargement du CSR.

Cette aire de stationnement est notée C sur le plan de masse annoté présenté en début de présentation.

3.3.4.3. Aires d'entreposage et de circulation / manœuvre

Une partie notable du site sera recouverte par des aires imperméabilisées pour accueillir les différentes installations composant le projet.

Ces aires et voiries seront aménagées pour garantir leur étanchéité aux activités de surface. Le béton sera préféré au niveau des aires soumises aux charges et au frottement, tandis que l'enrobé sera préféré pour les aires de circulation et de manœuvre pour sa facilité de roulement.

L'intégralité des aires accueillant la circulation des véhicules sera également imperméabilisée.

Ces aires sont et seront équipées de caniveaux et siphons de sol dirigeant les eaux pluviales recueillies en surface vers le bassin de gestion des eaux.

Des aires de stationnement et d'attente des poids-lourds seront également aménagées. Des aires de stationnement pour les véhicules légers (du personnel d'exploitation et des visiteurs) seront également aménagées.

Le stationnement des véhicules en dehors de ces aires sera interdit.

3.3.4.4. Bassin de gestion des eaux pluviales et de rétention des effluents en situation accidentelle

Un bassin de gestion des eaux pluviales sera mis en place en partie Sud-Ouest du site sur la parcelle 245.

Ce bassin sera d'un volume de 1 600 m³ et permettra la gestion des eaux pluviales collectées sur le site et la rétention d'un déversement accidentel ainsi que la rétention des eaux produites en cas d'incendie.

Ce bassin est noté A sur le plan de masse annoté présenté en début de présentation.

3.3.4.5. Réseau incendie

Pour rappel, une réserve incendie de 180 m³ est existante au niveau de l'entrée de site.

Cette réserve est notée B sur le plan de masse annoté présenté en début de présentation.

Un réseau de Robinets d'Incendie Armés, dit RIA, équipera le bâtiment répondant aux dispositions du référentiel APSAD R5.

3.3.4.6. Portail d'accès et de la clôture périphérique

Le site sera équipé d'un portail d'accès aux véhicules roulants et d'une clôture périphérique doublée par des haies.

Le périmètre d'exploitation sera clôturé pour assurer sa perméabilité vis-à-vis de l'extérieur, et donc sécuriser les biens et les personnes internes.

3.3.4.7. Surveillance et contrôle des accès

L'accès au site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas sera fermé en dehors des heures d'ouverture.

Une clôture sera mise en place pour la mise en activité du site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront ainsi pas un accès libre aux installations.

L'ensemble du site sera équipé de vidéo-surveillance dont les vidéos seront consultables en direct à distance notamment depuis un téléphone portable. Cette vidéosurveillance concernera en premier lieu les aires d'entreposage temporaire des déchets CSR.

Une astreinte de vérification à distance des caméras sera assurée à tour de rôle par plusieurs personnes au sein du groupe (PDG, Directeur général, Directeur d'exploitation, Responsable QHSE, Responsable technique).

3.4. Description des activités et des volumes d'activités sollicités

3.4.1. *Avant-propos*

Les installations projetées au sein du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas ont été détaillées dans le titre précédent.

Les activités associées à ces installations et les volumes d'activités sollicités sont décrits dans les titres suivants.

3.4.2. *Production d'énergie à partir de CSR : chaufferie CSR*

L'activité objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale concerne la mise en œuvre d'un procédé de valorisation de Combustible Solide de Récupération en chaleur et en électricité.

Cette activité sera mise en œuvre au sein d'un équipement dédié (chaufferie). Ce procédé a vocation à suivre le déroulé (simplifié) suivant.

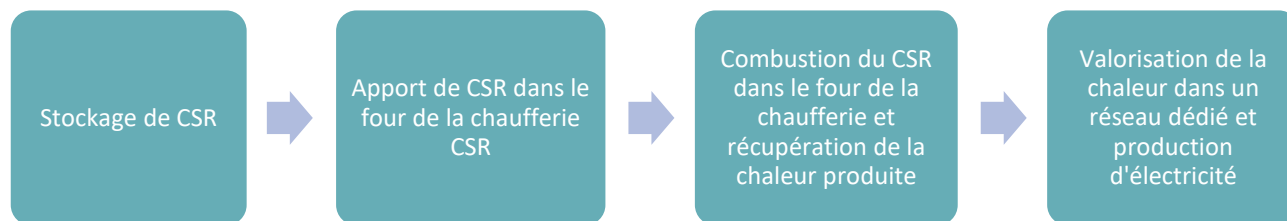


Figure 12 : Synoptique simplifié de l'activité de production de chaleur à partir de CSR

Ce procédé nouveau relève d'une rubrique spécifique de la nomenclature des installations classées « hors rubrique déchets » numérotée 2971, mais aussi de la notion d'incinération de déchets visée par la rubrique 3520. Les stockages de CSR associés relèvent pour leur part de la rubrique 2714 de ladite nomenclature (bien que ce classement soit soumis à interprétation comme cela sera détaillé dans le titre dédié au classement ICPE du site par la suite).

3.5. Nature et origine des déchets admis

3.5.1. *Origine géographique des déchets admis sur le site*

En vertu du point 4° du tiret I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, l'origine géographique prévue des déchets admis sur le site doit figurer au sein de la demande d'autorisation environnementale.

Cette origine est l'objet de la Pièce Jointe n°51 en référence au CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale » fournie dans un document séparé.

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets (4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, la société SPV du Menez souhaite pouvoir admettre sur son site de Plougastel-Daoulas des déchets en provenance majoritairement des départements de la Bretagne administrative à savoir : le Finistère (29), le Morbihan (56), les Côtes-d'Armor (22) et l'Ille-et-Vilaine (35)).

Par ailleurs la société SPV du Menez souhaite pouvoir admettre de façon minoritaire sur son site de Plougastel-Daoulas des déchets en provenance de la région Pays-de-la-Loire qui est limitrophe de la Bretagne.

3.5.2. *Analyse de la compatibilité du projet avec les plans/programmes de gestion des déchets*

Conformément à l'alinéa 4° du point I. de l'article D. 181-15-2 (créé par le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale) du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, le dossier de demande doit être complété (notamment) par :

« 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'Environnement et L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales » :

- L'article L. 541-11 du Code de l'Environnement vise le « plan national de prévention des déchets établi par le ministre chargé de l'environnement ».
- L'article L. 541-11-1 vise pour sa part des « plans nationaux de prévention et de gestion [...] pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion ».
- L'article L. 541-13 précise sa part l'obligation, pour « les régions d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région » de se doter d'un « plan régional de prévention et de gestion des déchets » et fixe les grandes lignes directrices de son contenu.
- Enfin l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales précise l'obligation pour les régions d'élaborer « un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » qui fixe les « objectifs à moyen et long terme sur le territoire de la région » dans divers domaines et notamment en matière de « prévention et de gestion des déchets ».

L'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas relèvera du 2° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement à savoir du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Aussi la demande d'autorisation environnementale doit être complétée, conformément à l'alinéa 4° du point I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, par une analyse de l'articulation du projet vis-à-vis des différents plans / programmes / schémas prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'environnement et L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette analyse constitue la Pièce Jointe n°52 de la demande, en référence au CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale » fourni dans un document séparé.

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement)

Nonobstant l'analyse complète apparaissant dans ce document, notons que le projet porté par SPV du Menez permettra de valoriser les déchets préparés sous forme de CSR en énergie thermique pour ceux n'ayant pas pu être valorisés au préalable par réemploi et / ou transformation en matières secondaires.

Ces combustibles CSR venant se substituer au combustible d'origine fossile (gaz) actuellement utilisé sur la chaufferie existante.

Ce projet offrira donc une solution fiable et régionale en cohérence avec les objectifs des plans déchets garantissant sa compatibilité.

3.5.3. Nature des déchets admis sur le site (codes déchets R.541-7 du CE)

Les déchets sollicités pour être admis sur le site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas en référence à la codification européenne des déchets (annexe de la décision 2000/532/CE remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets, Directive 75/442/CEE, Décision 94/904/CE, Directive 91/689/CEE) mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 13 : Liste des déchets admis sur le site SPV du Menez (codes déchets R.541-7 du Code de l'Environnement)

Code déchets	Désignation du déchet
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	Autres déchets (y compris en mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

3.6. Organisation de l'exploitation du site

L'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas sera exploité de la façon suivante.

Tableau 14 : Horaires d'ouverture de l'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas

	Du lundi au samedi
Horaires d'ouverture hors maintenance	7 h à 18 h

La chaufferie au CSR fonctionnera en continu, de jour et de nuit, et tous les jours de l'année en dehors des périodes de maintenance.

Notons que les horaires d'accès au site pour les poids lourds s'étaleront entre 7 h et 18 h.

Le site fera l'objet d'une télésurveillance par caméras avec report des images et des alarmes d'intrusion sur des téléphones portables de personnes en astreinte. Un gardiennage (1 personne) sera également mis en place hors jour ouvré en permanence.

Concernant les moyens humains, l'exploitation du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas se traduira par l'embauche de 12 personnes (12 équivalents temps plein) qualifiées et formées.

Ce personnel disposera d'une formation notamment sur la nature et les caractéristiques de déchets susceptibles d'être admis sur le site, et sera informé des consignes d'exploitation et d'urgence applicable sur le site et formé à leur mise en œuvre.

Ce personnel disposera des formations spécifiques aux tâches qui leurs seront confiées notamment à la conduite des engins de manutention, à l'exploitation des équipements, à la manipulation des moyens de défense et de protection, etc.

4. REGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

4.1. Généralités sur le classement des ICPE

L'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas relèvera du régime de l'autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- Les substances : rubriques 1XXX.
- Les activités : rubriques 2XXX.
- Les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX.
- Les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et proposent un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- D pour déclaration (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé).
- E pour enregistrement.
- A pour autorisation.

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Le ministère en charge de l'écologie édite une brochure concernant cette nomenclature qui a été prise en référence pour la désignation exacte des rubriques ainsi que pour les seuils de classement.

4.2. Classement ICPE du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas

4.2.1. *Classement ICPE du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas*

Au regard des conditions d'exploitation sollicitées au travers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale telles que détaillées tout au long de la présente Pièce Jointe, le classement ICPE du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas (par régime puis par n° de rubriques) proposé est synthétisé dans le tableau suivant.

Tableau 15 : Classement proposé en référence à la nomenclature des ICPE

N° Rubrique*	Désignation de la rubrique*	Nature de l’installation / activité et volumes en état futur	Régime	Rayon d’affichage**	Soumise à garanties financières	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (AMPG)
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d’incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Chaufferie CSR 19,9 MW PCI 8000 h/an Soit une capacité supérieure à 3 tonnes / heure (environ 4,5 tonnes / heure)	Autorisation	3	Oui	12.01.2021
2971	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication.	Chaufferie CSR Puissance : 19,9 MW PCI - 17 MW thermique Volume d’activité : 40 000 tonnes/an	Autorisation	2	Non	23.05.2016
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité stockée sera inférieure à 20 tonnes	Non Classé	-	-	-

(*) : Numéros et intitulés des rubriques en référence à la nomenclature des installations classées version 51 d’aout 2021.

(**) : Rayon pour l’enquête publique (uniquement pour le régime A).

Notons toutefois que le classement du projet au titre de la rubrique ICPE n°2714 est sujet à interprétation.

En effet, la « note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets » (version du 27 avril 2022) éditée par la Direction Générale de la Prévention des Risques rattaché au ministère de la Transition Ecologique précise que :

« Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793) ».

Ainsi, en vertu de cette note qui a créé une nouvelle « doctrine » en la matière, les déchets de CSR alimentant la chaufferie concourt au procédé de valorisation thermique et semblent de fait plus relever désormais d'un classement au titre des rubriques de la série 271x, et dans le cas précis 2714.

4.2.2. *Compléments au titre de la Directive IED : Meilleures Techniques Disponibles*

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant des activités industrielles et agricoles.

Elle est l'équivalent pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3.

La transposition en droit français de la directive IED a repris ses dispositions en les inscrivant dans le cadre de la réglementation des Installations Classées. Ainsi les activités visées par le chapitre II de la directive IED et listées à l'annexe I de cette directive ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Cette directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite Directive IED (Industrial Emissions Directive) est destinée à s'appliquer à certaines catégories spécifiques d'ICPE soumises à Autorisation et le résultat de la fusion de la directive IPPC avec 6 autres directives européennes.

Cette directive a été introduite dans le Code de l'Environnement avec la création d'une nouvelle section (8) et les textes réglementaires du 2 mai 2013 transposent certaines parties de la directive IED 2010/75/UE en droit français.

En synthèse, les sites ICPE concernés par cette directive IED doivent :

- Respecter des contraintes de fonctionnement, et notamment des valeurs limites de rejets fondées a minima sur les « meilleures techniques disponibles » (MTD) validées par la Commission européenne sous la forme des BREF (Best available techniques REference documents). Leurs émissions ne doivent pas dépasser les BATAEL (Best Available Technology Associated Emission Level) sauf dérogations prévues à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement.
- Faire l'objet d'un réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations afin de tenir compte des évolutions des MTD. Concrètement, les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de ces sites doivent être revus périodiquement en vue d'adapter leurs exigences aux techniques et niveaux de performance environnementale figurant dans les conclusions sur les MTD.

L'article R. 512-8 du Code de l'Environnement prévoit que l'étude d'impact des installations relevant de la Directive IED doit comprendre des documents justifiant le choix des mesures envisagées et présentant les performances attendues au regard des MTD.

4.2.2.1. *Proposition motivée de la rubrique principale de classement IED*

L'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas relèvera du régime de l'autorisation pour la rubrique 3520 issue de la Directive IED comme cela a été précisé et justifié précédemment, cette rubrique étant la seule rubrique de classement du site en référence au II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

La rubrique principale de classement du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas en référence au II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sera donc la rubrique 3520 relative à l'« incinération ou à la coïncinération de déchets ».

La justification de ce classement est l'objet de la Pièce Jointe n°58 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement (II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement)

Notons que cette pièce jointe est commune aux PJ n°57, 58 et 59 mentionnées au CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

4.2.2.2. *Proposition motivée des MTD applicables*

Les BREF (Best Available Techniques Reference document) sont des documents de référence sur les meilleures techniques à mettre en œuvre. Ils ont pour objectif de déterminer les MTD pour certaines activités industrielles définies (BREF « verticaux ») ou pour des aspects multisectoriels (BREF « horizontaux » ou « transversaux »).

La directive IED n°2010/75 relative aux émissions industrielles introduit les documents intitulés « conclusions sur les MTD ». Dans le cadre de la transposition de la directive en droit national, l'ordonnance du 5 janvier 2012 précise que les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à IED, notamment les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter (article R. 515-67 du Code de l'Environnement), sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les MTD et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où il n'y a pas encore de conclusions sur les MTD et que ce sont donc les BREF existants qui servent de référence.

Conformément à l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit, en complément de la proposition motivée de la rubrique principale de classement du site, proposer les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

La rubrique principale de classement du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas en référence au II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sera, comme cela vient d'être vu, la rubrique 3520, les meilleures techniques disponibles applicables au site sont issues du BREF relatif au « traitement des déchets » dit WI (Waste Incineration) dont les conclusions ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 3 décembre 2019.

La justification des MTD applicables au site est l'objet de la Pièce Jointe n°59 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement)

Rappelons que cette pièce jointe est commune aux PJ n°57, 58 et 59 mentionnées au CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

4.2.2.3. *Comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles*

Conformément à l'article R. 515-59, la demande d'autorisation environnementale comporte pour les ICPE relevant de la Directive IED des compléments portant sur les meilleures techniques disponibles et notamment « la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles » et « une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles ».

L'analyse du fonctionnement de l'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas en comparaison avec les MTD du BREF WI est menée sur la base de ce document de conclusions conformément aux dispositions de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement.

Cette analyse est l'objet de la Pièce Jointe n°57 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 (I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement) : rapport de non soumission aux MTD

Rappelons que cette pièce jointe est commune aux PJ n°57, 58 et 59 mentionnées au CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

L'analyse des conditions d'exploitation de l'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas avec les Meilleures Techniques Disponibles contenues dans les conclusions du BREF WI fait apparaître le respect de ces exigences.

4.2.3. *Compléments au titre de la Directive IED : rapport de base*

Dans le cadre des exigences de l'article D. 181-15-27 du Code de l'environnement, « pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V » c'est-à-dire pour les ICPE relevant de la Directive IED, le dossier de demande doit être complété par les éléments « prévus à l'article R. 515-59 ».

Parmi ces éléments complémentaires figurent « le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation », tel que mentionné à l'article R. 515-59.

Le rapport de base de l'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas, réalisé selon la méthodologie nationale en vigueur, est l'objet de la Pièce Jointe n°57 mentionnée dans le CERFA n°15964 relatif à la « demande d'autorisation environnementale ».

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 (I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement) : rapport de non soumission au rapport de base.

4.2.4. *Classement du site par rapport à la Directive SEVESO 3*

4.2.4.1. *Présentation de la démarche de classement*

Depuis le 1^{er} juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2.

La directive SEVESO 3 est venue adapter en profondeur son champ d'application au regard du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, lié au règlement CLP.

Ainsi, la liste des substances concernées par la directive SEVESO 3 est alignée sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances (les Mentions de Dangers « H » remplacent les phrases de risque « R »).

La transposition en droit français de ces nouvelles dispositions a conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées. Aussi chaque substance ou mélange « dangereux » peut être visé par une rubrique 4000 de façon nommément désignée ou via les risques qu'ils présentent.

Le classement sous une « rubrique 4xxx » est évalué en fonction des catégories, classes et mentions de danger (reportées sur la fiche de sécurité) chacune de ces rubriques étant désignée par de nouveaux seuils explicites « Seuil Bas » et « Seuil Haut » (le plus pénalisant est à retenir si une substance ou un mélange relève de plusieurs rubriques).

4.2.4.2. Principe de classement

En vertu de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par mentions de dangers et en les comparant aux dits seuils).

A cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

Par ailleurs, pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, « les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées ».

« Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R. 511-11 précise que « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum q_x / q_{x,a}$$

- où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement
- « $q_{x,a}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.
- **Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges **dangereux** présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum q_x / q_{x,b}$$

- où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et

- « q x, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.
- **Dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum q x / q x, c$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement,
- « q x, c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels la dite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement ».

4.2.4.3. *Inventaire des substances/mélanges relevant de la directive SEVESO 3*

Le fonctionnement de l'Unité de production d'énergie au CSR de la SPV du Menez de Plougastel-Daoulas ne sera pas à l'origine de l'utilisation et/ou du stockage et de l'entreposage de substances et/ou de mélanges susceptibles d'être visés par la Directive SEVESO 3 via sa transposition en rubrique 4000, en relation avec ses procédés.

Le site de SPV du Menez ne sera pas concerné par le stockage de substances ou mélanges relevant de la directive SEVESO 3.

Ainsi le site SPV du Menez n'est donc pas concerné par le classement issu de la Directive SEVESO 3.

4.3. Réglementation applicable

Ce titre présente les principaux textes réglementaires applicables au projet en matière de protection de l'environnement, ne se valant toutefois pas exhaustif.

4.3.1. *Procédure de demande d'autorisation environnementale unique*

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette nouvelle procédure a été présentée dans le détail en tête de la 1^{ère} partie du dossier.

Cette modification prend sa source dans les trois textes réglementaires suivants :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

L'autorisation, demandée en une seule fois auprès du préfet de département, inclut un ensemble de législations applicables relevant de différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE, autorisation au titre des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ces modifications visent la simplification des différentes étapes de la demande, intégrant :

- Des échanges en amont du dépôt de dossier.
- Une évaluation environnementale recourant plus souvent à un examen préalable au cas par cas.
- Un régime contentieux modernisé.

Dans la même optique, l'articulation entre les règles d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale a été reformée.

- Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale (sans pouvoir être exécuté toutefois avant la délivrance de l'AE).
- Le permis de démolir peut pour sa part recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale (sous conditions).
- Une modification du document d'urbanisme en cours peut être retenue.
- L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise pour les deux décisions (ICPE et PC).

La réforme veut *in fine* voir les délais de procédures réduits avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général (contre 12 à 15 mois actuellement) en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

L'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas relèvera du régime de l'autorisation au titre des ICPE et des dispositions de la Directive IED. La demande d'autorisation environnementale est déposée à ce titre.

Cette demande d'autorisation environnementale « embarque » avec elle une demande d'Enregistrement et de Déclaration au titre des ICPE (L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'Environnement) et une demande de Déclaration au titre des IOTA (L. 214-1 du Code de l'Environnement).

4.3.2. *Autres textes réglementaires applicables*

De manière non exhaustive, au-delà des textes créés et/ou modifiés par la réforme de l'autorisation environnementale, d'autres textes sont associés aux demandes ICPE, et notamment :

- Articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'Environnement.
- Articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement.
- Article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.
- Article R. 511-9 du Code de l'Environnement fixant la Nomenclature des ICPE.
- Articles R. 512-34 et suivants du Code de l'Environnement, section 1 « Installations soumises à autorisation », fixant les conditions communes aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation.
- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.4. Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau

La loi sur l'eau, intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

La réforme de l'autorisation environnementale unique, évoquée précédemment, a intégré les demandes d'autorisation des IOTA dans ce nouveau régime, tout comme les autorisations pour les ICPE, et laissés séparés les projets soumis à Déclaration, tout comme les déclarations pour les ICPE.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA.

En référence à la nomenclature précisée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le classement du site SPV du Menez de Plougastel-Daoulas au titre des IOTA sera le suivant.

Tableau 16 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface active de ruissellement des eaux pluviales sera, de manière majorante, égale à la surface du site soit supérieure à 1 ha	Déclaration

L'étude d'impact constituant la Pièce Jointe n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une partie « Eau » spécifique portant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, ainsi que l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE / SAGE, répondant ainsi au contenu attendu d'une déclaration au titre des IOTA.

4.5. Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique

La phase d'enquête publique a, elle aussi, été modifiée par la réforme de l'autorisation environnementale et notamment par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui est venue créer la sous-section 2 « Phase d'enquête publique » aux articles R. 181-36 à 38 du Code de l'Environnement.

En vertu du tiret 4° de l'article R. 181-36, « Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir les ICPE, « les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées [...] ».

L'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas relèvera du régime de l'Autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE et notamment pour une des rubriques issues de la Directive IED pour lesquelles le rayon d'affichage de l'enquête publique est invariablement de 3 km.

Dans ce rayon de 3 km autour du site sont intégrées les territoires des communes suivantes, toutes situées dans le département du Finistère :

- Plougastel-Daoulas (commune d'implantation du site).
- Loperhet.
- Guipavas.
- Le Relecq-Kerhuon.

Ce rayon et les limites communales concernées sont illustrés sur la figure suivante.

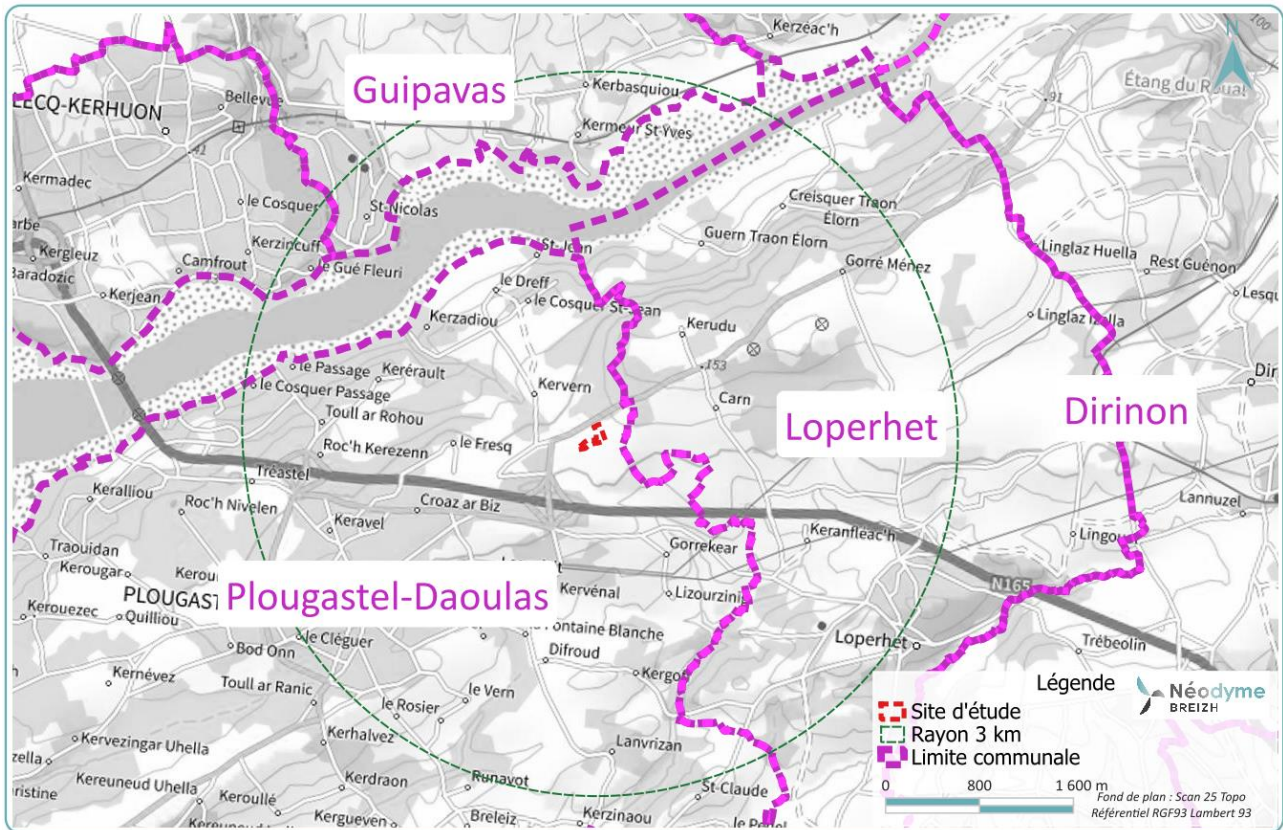


Figure 13 : Communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique

Cette figure apparaît en grand format au sein de la Pièce Jointe n°1 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

4.6. Compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme

4.6.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brest Métropole

La commune de Plougastel-Daoulas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 janvier 2014, et qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications, la dernière datant du 25 avril 2023.

Le règlement écrit et les documents graphiques du plan local d'urbanisme (PLU) s'appliquent à l'ensemble du territoire des huit communes constituant Brest métropole : Bohars, Brest, Gouesnou, Guillevic, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané.

Le PLU définit le projet global d'aménagement de la commune et comprend les principaux documents suivants : un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), un document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, un règlement écrit, un règlement graphique et des annexes (décision de l'autorité environnementale, un zonage / plan et note de présentation de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées sanitaires, un plan du réseau d'eaux pluviales, un plan des bassins versants, un zonage pluvial, un schéma directeur des eaux pluviales, une annexe des servitudes d'utilité publique : liste, plan et description, un zonage du périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, un zonage des espaces naturels sensibles, une annexe relative aux carrières, une annexe des bois relevant du régime forestier, une annexe du droit de préemption urbain).

Les terrains concernés par le projet de la société SPV du Menez occupent un secteur en zone A du PLU de Brest Métropole du fait de son caractère tourné vers l'agriculture.

A cet égard, la société SPV du Menez a pris contact avec la métropole et la mairie de la commune de Plougastel-Daoulas concernant l'implantation de son projet en zone Agricole. L'activité d'Unité de production d'énergie au CSR sera à destination de la zone commerciale à proximité du site d'étude mais surtout à destination de la production maraîchère pour plus de 50%. L'activité du site sera donc en lien avec des activités agricoles en majeure partie, ainsi cette activité sera compatible avec le zonage du PLU de Brest Métropole.



Figure 14 : Zonage d'urbanisme sur le secteur : PLU de Brest Métropole

La lecture de la carte de servitudes d'utilités publique et des documents associés permet de constater que certaines d'entre elles contraignent les parcelles d'implantation du site SPV du Menez.

Des servitudes sont visibles et recensées sur les terrains du site :

- I1 : Protection des canalisations de gaz
- I3 : Canalisations de transport de gaz naturel haute pression
- PT2 : Protection des centres d'émission et de réception radioélectriques contre les obstacles.

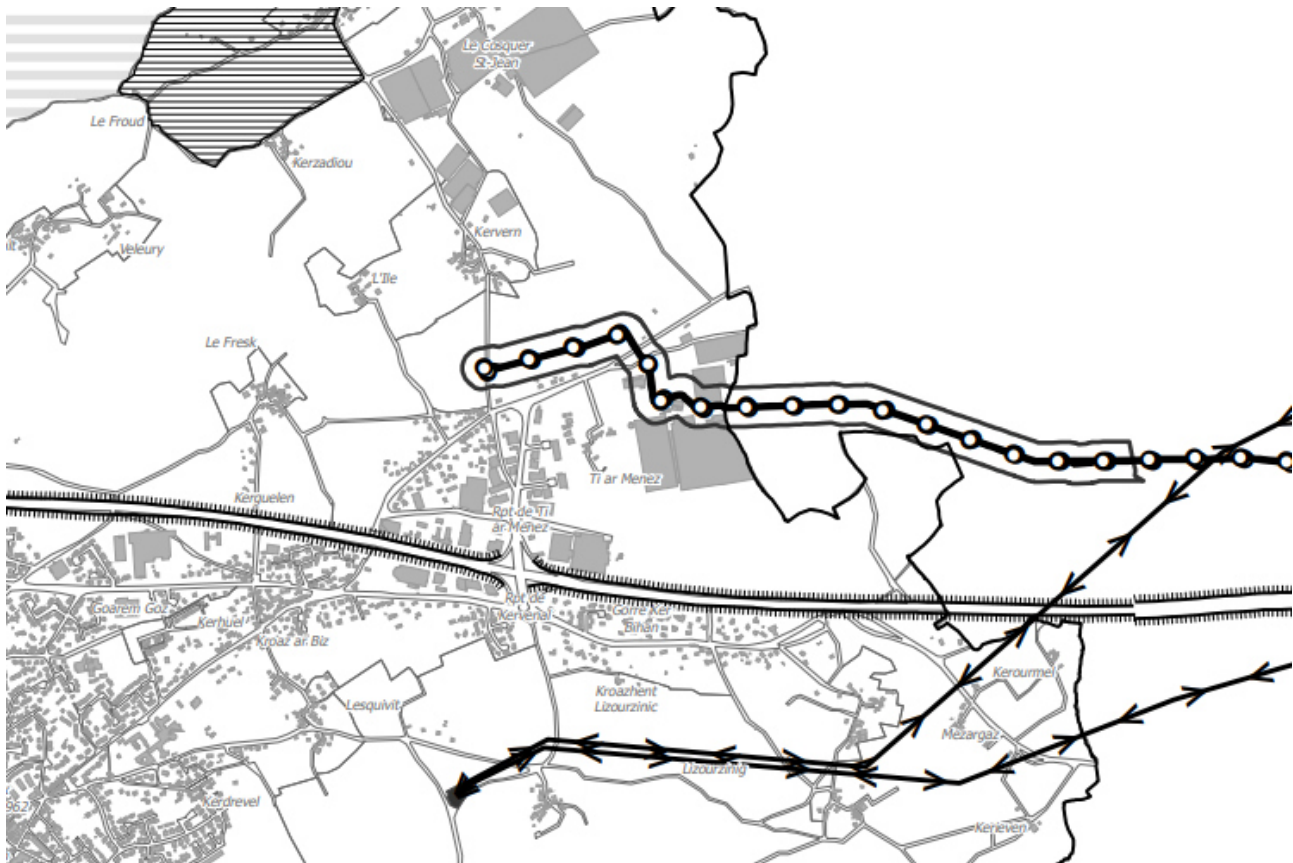
Ces servitudes sont illustrées sur les figures suivantes.



-  Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, institué par décret - PT1
-  Protection des centres d'émission et de réception radioélectriques contre les obstacles, institué par décret - PT2
-  Lignes de télécommunications - PT3

Repères

-  Bâtiment
-  Ilot
-  Hydrographie
-  Limites communales Brest métropole
-  Limites communales autre commune



Ressources et équipements - Énergie

- ☐
- Protection des canalisations de transport de gaz - 11

"Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aériens, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer, auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux dispositions du code de l'environnement."

-  Canalisation de transport de gaz naturel haute pression - I3
 Transport électrique (poste) - I4
 Ligne de transport électrique HT (63KV) et THT (225KV) - I4

Ressources et équipements - Communication

-  Voisinage de voie ferrée - T1
-  Balisage des aéroports - T4
-  Servitudes aéronautique de dégagement - T5
-  Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement - T7 (Tout le territoire hors T5)
-  Interdiction d'accès sur route - EL11

Défense nationale

- | | |
|---|--|
|  | Navigation intérieure : Amers et phares - AR1 |
|  | Magasin à poudre, munitions, artifices ou explosifs - AR3 |
|  | Fortification, place forte, poste et ouvrage militaire - AR5 |

Repères

-  Bâtiment
 Ilot
 Hydrographie
 Limites communales Brest métropole
 Limites communales autre commune

Figure 15 : Illustrations des servitudes à proximité des terrains d'implantation du site d'étude

La lecture des autres documents du PLU et notamment des annexes permet de constater que le site :

- n'est pas concerné par le droit de préemption urbain,
- n'est pas concerné par un espace naturel sensible,
- n'est pas concerné par le régime forestier,
- n'est pas desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales,
- n'est pas desservi par un réseau de collecte des eaux usées.

Le projet d'Unité de production d'énergie au CSR fera l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie de Plougastel-Daoulas, indépendamment de la présente demande d'autorisation environnementale.

Suite à une demande d'urbanisme, GRTgaz a émis des remarques concernant la canalisation de gaz. Une étude est actuellement en cours. La société SPV du Menez s'engage à intégrer les recommandations qui ressortiront de cette étude comme l'indique le courrier disponible en annexe.

Annexe 2. Justificatif GRTgaz

4.6.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Plougastel-Daoulas est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest qui est un document de planification pour mettre en cohérence les politiques urbanistiques à l'échelle du bassin de vie de la communauté de communes.

Le SCoT du Pays de Brest révisé a été approuvé par délibération à l'unanimité des votants par le Comité syndical du Pôle métropolitain du Pays de Brest le 19 décembre 2018.

Ce document stratégique se compose de deux documents principaux :

- Un Document d'Orientation et d'Objectifs dit « DOO » ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables dit « PADD ».

Le SCoT du Pays de Brest cherche ainsi à :

- conforter l'armature urbaine en place et les centralités, afin de permettre le développement d'une offre de logement diversifiée et garantir le maintien de services à la population sur l'ensemble du Pays de Brest (déplacements, commerces...) ;
- faire évoluer son parc de logements et son offre de services à la population pour répondre à l'ensemble des besoins des habitants et usagers du territoire, actuels et futurs ;
- préserver les identités paysagères du territoire, qu'elles soient emblématiques ou locale, et les valoriser pour en faire une vitrine du territoire.

Le SCoT de la CC du Pays de Brest s'articule autour de trois orientations majeures déclinées en plusieurs objectifs stratégiques, eux-mêmes déclinés ensuite en objectifs particuliers. Cette stratégie est organisée de la façon suivante.

Tableau 17 : Orientations et objectifs du SCoT du Pays de Brest

Orientations	Objectifs
I. Renforcer l'attractivité du Pays de Brest en confortant et	I-1. Les pôles : éléments structurants du développement du territoire
	I-2. Proposer une offre de logements diversifiés et de qualité

valorisant la qualité du cadre de vie	I-3. Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée
	I-4. Concevoir une offre de déplacement adaptée à l'organisation et au fonctionnement du Pays de Brest
	I-5. Valoriser l'identité paysagère du territoire
II. Créer les conditions d'un développement économique	II-1. Connecter le territoire
	II-2. Organiser l'accueil des activités économiques dans un souci de sobriété foncière et d'innovation
	II-3. Préserver durablement la place de l'agriculture dans le territoire et conforter sa fonctionnalité
	II-4. Valoriser la fonction économique de l'espace maritime et littoral
	II-5 Développer le tourisme, un levier d'attractivité
III. Respecter les grands équilibres environnementaux du territoire	III-1. Optimiser l'utilisation du foncier urbanisé
	III-2. Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue
	III-3. Promouvoir une exploitation durable des ressources
	III-4. Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques

Le Pays de Brest est ainsi composé de cinq niveaux de maillage urbain :

- Brest métropole ;
- le pôle urbain de Landerneau ;
- les pôles structurants : Crozon, Lesneven / Le Folgoët, Plabennec et Saint-Renan ;
- les pôles relais : Daoulas, Lannilis, Le Faou, Pont-deBuis-lès-Quimerç'h, Ploudalmézeau, Plouguerneau ;
- les autres communes, parmi lesquelles les documents d'urbanisme intercommunaux peuvent identifier des pôles locaux. Ils définissent dès lors pour ces pôles des objectifs et prescriptions spécifiques, par exemple en matière d'implantation d'équipements, de maintien voire de confortement du poids démographique, de production de logements sociaux et/ou adaptés...

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'appuie sur cette armature pour définir les orientations en matière de développement urbain. Sont ainsi articulés à l'armature urbaine, les objectifs en matière de :

- production de logements ;
- développement de l'offre commerciale ;
- desserte en transports en commun.

Une implantation au sein de l'enveloppe urbaine est à favoriser, notamment afin d'en faciliter l'accès en modes actifs ou en transport en commun. Les politiques d'aménagement privilégient de plus, chaque fois que cela est possible, la mutualisation des équipements et leur polyvalence afin d'enrichir la diversité des pratiques et favoriser l'accès au plus grand nombre.

Cette situation est illustrée par l'illustration suivante, extraite du DOO du SCoT.

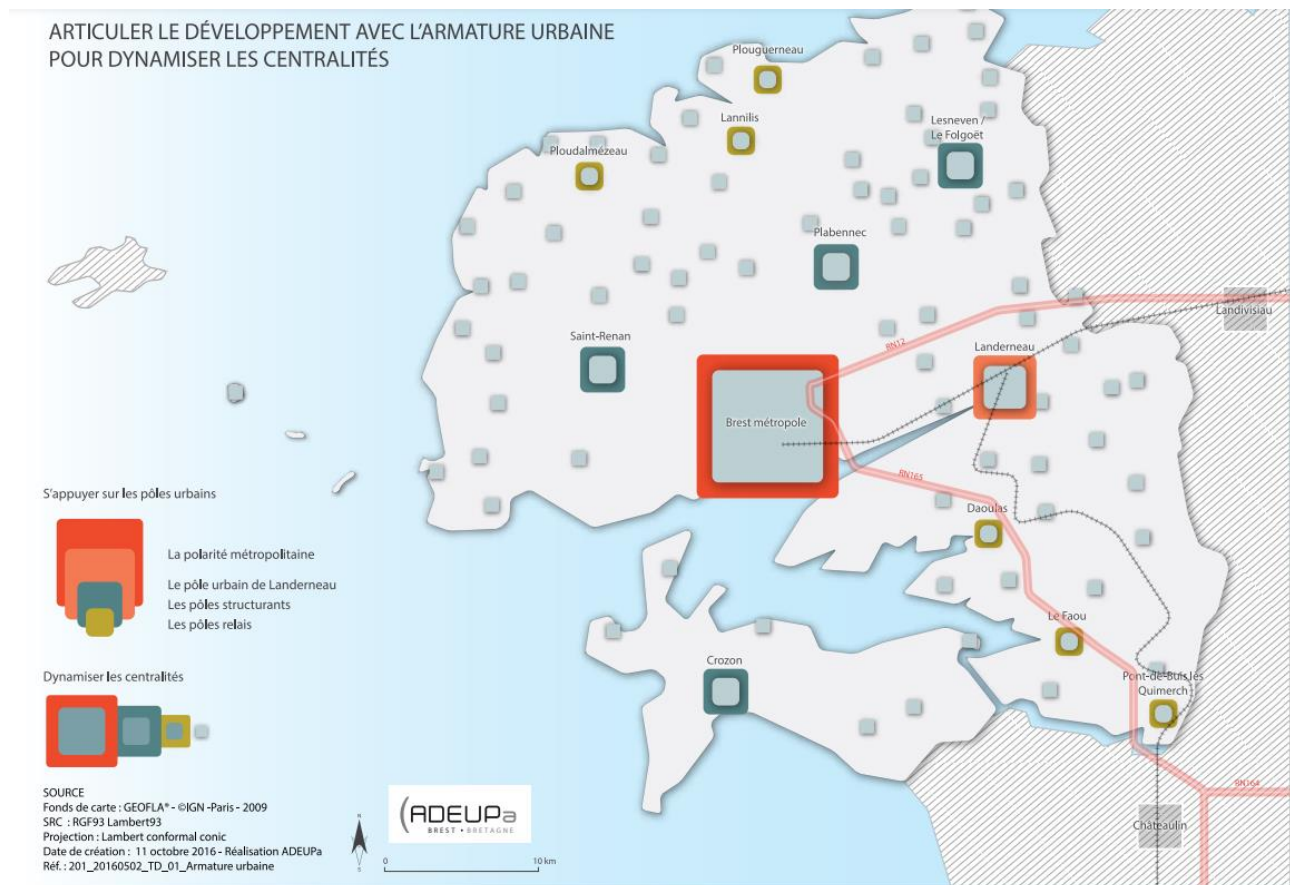


Figure 16 : Extrait du DOO du SCoT du Pays de Brest

Le site d'étude ne se trouve sur aucun élément de la Trame Verte et Bleue identifiée sur le SCoT comme l'illustre la carte suivante.

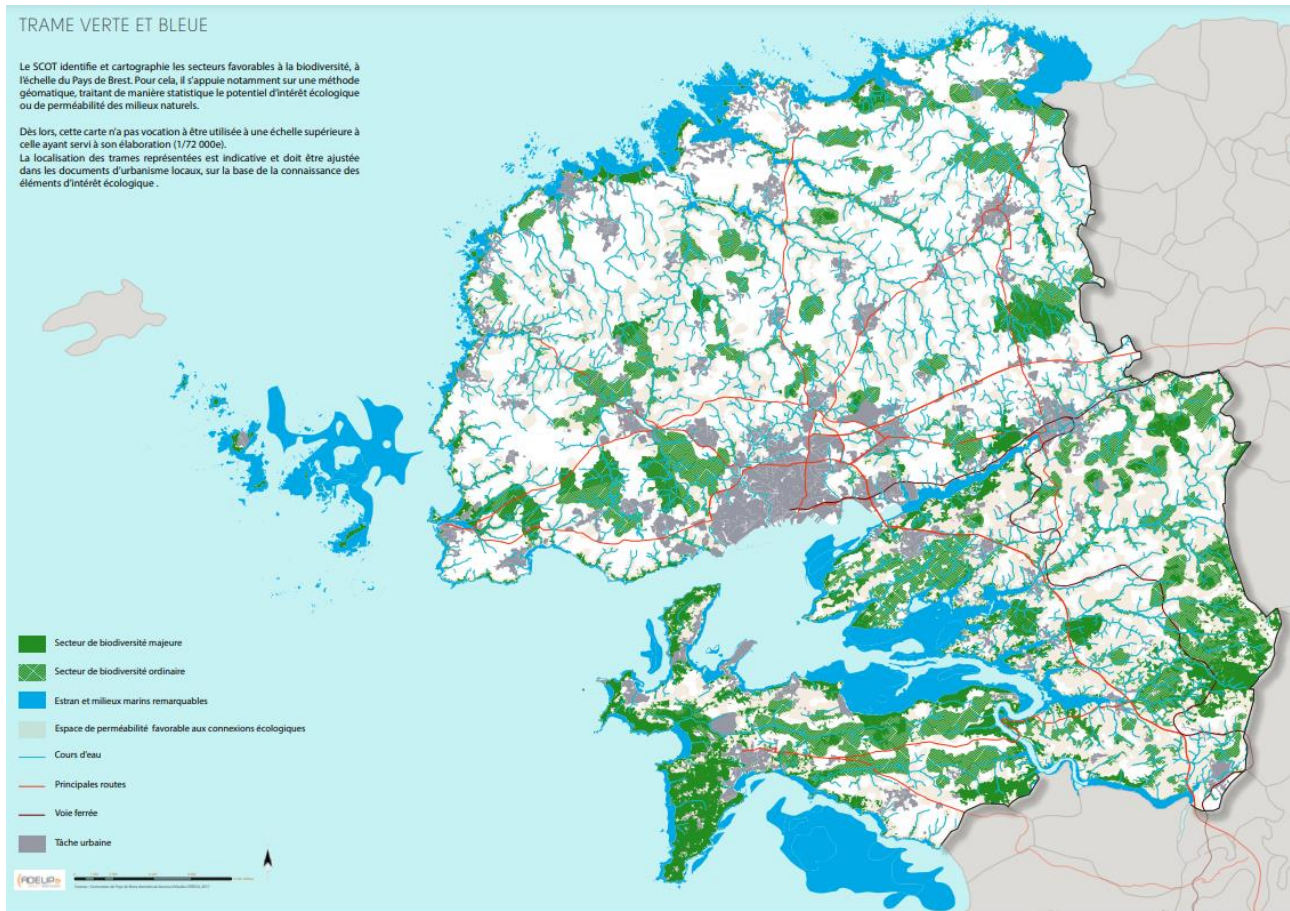


Figure 17 : Extrait de la carte de la Trame Verte et Bleue du SCOT du Pays de Brest

La situation de l'établissement SPV du Menez de Plougastel-Daoulas est compatible avec les orientations et objectifs de ce plan comme cela est présenté dans l'étude d'impact du projet (PJ n°4 de la demande).

5. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

5.1. Cadre législatif et réglementaire de la remise en état

5.1.1. Cadre législatif

Le cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE est précisé dans le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 du Code de l'Environnement.

Cette section intègre un article unique L. 512-6-1 modifié dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale (ordonnance n°2017-80) et modifié par la Loi ASAP (Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, pour les cessations d'activité déclarées à partir du 1^{er} juin 2022).

Les dispositions de cet article sont rappelées ci-dessous.

Tableau 18 : Cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation

Article L. 512-6-1

Lorsqu'une installation autorisée avant le 1^{er} février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les dispositions du dernier alinéa s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1^{er} juin 2022.

5.1.2. Cadre réglementaire

La cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement est précisé dans le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1, Sous-Section 5 du Code de l'Environnement.

Cette sous-section intègre les alinéas R. 512-39-1 à R. 512-39-6 de l'article R. 512-39. Notons en aparté que la réforme de l'Autorisation Environnementale a assez peu modifiée les conditions réglementaires de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE. Ce cadre est rappelé ci-dessous avec les dispositions envisagées par SPV du Menez pour y répondre.

Tableau 19 : Cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état	
Article R. 512-39-1	I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. <i>Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.</i> Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.
Article R. 512-39-2	I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

	En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V.-Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. <i>Conformément à l'article 13 du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.</i> Les demandes d'autorisation déposées avant cette date et les cessations d'activité notifiées avant cette date continuent d'être régies par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.
--	--

5.1.3. *Remise en état dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale*

Comme cela a été présenté en introduction du dossier, la réforme de l'Autorisation Environnementale a été introduite par l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 créant l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement.

Ainsi, pour son application, cette ordonnance s'est accompagnée de deux décrets n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale » créant les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dernier précise que « lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes [...] :

« 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

5.2. Propositions de remise en état par le demandeur

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires précisées dans le Code de l'Environnement, et rappelées ci-avant, la société SPV du Menez propose dans les titres suivants les conditions de cessation d'activité et de remise en état de son site de Plougastel-Daoulas dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

5.2.1. Mémoire de cessation d'activité

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-avant, la société SPV du Menez adressera au préfet du Finistère, 3 mois avant la date d'arrêt prévue, un mémoire comprenant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site.
- L'interdiction ou la limitation d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Par ailleurs, et toujours dans le cadre de l'article R. 512-39-1 visé, SPV du Menez placera son site « dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 » et les terrains rendus permettront un usage compatible avec la vocation d'urbanisme applicable à la date de l'arrêt d'autorisation environnementale.

5.2.2. Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité

Comme cela vient d'être vu, en application de l'alinéa 11 de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale, pour les projets relevant des ICPE, doit être complété par :

« 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Ces avis ont été sollicités auprès de la Mairie de Plougastel-Daoulas et des propriétaires des terrains, la société Gouennou Frères et Fabrice Gouennou, par courriers en date du 20 décembre 2023.

Ces courriers de propositions de remise en état, constituant les Pièces Jointes n°62 et 63 mentionnées dans le CERFA n°15964 relatif à la demande d'autorisation environnementale, sont fournis à l'appui de la demande.

P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

Notons que l'alinéa 11 de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement précédemment cité précise que : « ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Annexe 1 - Analyse de la conformité du projet à l'arrêté du 23 mai 2016
relatif aux ICPE relevant de la rubrique 2971



SPV du Menez

Commune de Plougastel-
Daoulas - 29

Unité de production d'énergie
au CSR

Demande d'autorisation
environnementale

**ANNEXE 1 –
PJ46**

**CONFORMITE AMPG
ICPE N°2971
AUTORISATION**



Rapport n°R22102 - PJ46.a
Version du 25 octobre 2024

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	SPV du Menez
Adresse du siège social :	160, route de Ti ar Menez - 29470 Plougastel-Daoulas
Représentant :	Fabrice GOUENNOU Président

Site

Raison sociale :	SPV du Menez
Adresse du site :	160, route de Ti ar Menez - 29470 Plougastel-Daoulas
Téléphone :	06.11.73.22.80
Activité projetée :	Unité de production d'énergie au CSR
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Auriane BRUNI Chargée d'affaires 07-79-19-00-35 auriane.bruni@maitrea.fr

Document

Référence :	R22102 - PJ46
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Numéro de version

Date

Nature des modifications

a

25/10/2024

Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur(s)

Caroline BERNARD

Chargée d'études NEODYME Breizh

Approbateur

Baudouin MAERTENS

Chef de projets NEODYME Breizh

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique	-	-	-
Date de signature : 23/05/2016			
Date de publication : 25/05/2016			
Version consolidée au 30 août 2019			
Etat : en vigueur			
NOR: DEVP1525037A			
Texte modifié par : Arrêté du 24 août 2017 (JO n°234 du 6 octobre 2017)	-	-	-
Publics concernés : exploitants d'installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération soumises à autorisation au titre de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	-	-	- -
Objet : prescriptions encadrant le fonctionnement des installations de co-incinération de combustibles solides de récupération produisant de la chaleur et/ou de l'électricité.	-	-	- -
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.	-	-	- -
Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations de co-incinération de combustibles solides de récupération soumises à autorisation sous la rubrique 2971. Ces installations utilisent des combustibles solides de récupération pour produire de la chaleur et/ou de l'électricité à l'attention d'une demande locale bien identifiée.	-	-	- -
Vus	-	-	-
La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,			
Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;			
Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;			
Vu la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;			
Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V et son article R. 541-8-1 ;			
Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;			
Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;			
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;			
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;			
Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;			
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;			
Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;			
Vu l'avis des ministres intéressés et organisations professionnelles intéressées ;			
Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 15 décembre 2015 ;			
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 22 octobre 2015 au 12 novembre 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,			
Arrête :	-	-	- -
Titre Ier : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION			
Article 1			
Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :	-	-	- -
I. - “ Combustible solide de récupération (CSR) “ : un combustible préparé dans une installation de préparation des CSR visée à l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé.	-	-	- -

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
II. - “ Installation de co-incinération des CSR “ : toute unité technique fixe ou mobile dont l’objectif essentiel est de produire de l’énergie ou des produits matériels, et qui utilise des CSR comme combustible habituel ou d’appoint, ou dans laquelle des CSR sont soumis à un traitement thermique en vue de leur valorisation par combustion par oxydation ou par d’autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite directement utilisées comme combustible ; Sont inclus l’ensemble des équipements : toutes les lignes de l’unité de co-incinération, les installations de réception, d’entreposage et de traitement préalable des CSR, les systèmes d’alimentation en CSR, en combustibles et en air, la Chaufferie de récupération d’énergie, les installations de traitement des fumées, les installations de traitement ou d’entreposage des résidus et des eaux usées, les cheminées, les appareils et les systèmes de commande des opérations de co-incinération des CSR, d’enregistrement et de surveillance des conditions de la combustion. Pour les procédés autres que l’oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique appliqués pour le traitement thermique de CSR, sont inclus à la fois le procédé de traitement thermique des CSR et le procédé de combustion du syngaz.	-	-	- -
III. - “ Lot “ : quantité de CSR homogènes de même nature livrée par un même fournisseur, en une ou plusieurs fois, et disposant du même numéro d’identification selon l’arrêté du 23 mai 2016 susvisé.	-	-	- -
Article 2			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de co-incinération soumises à autorisation sous la rubrique 2971 utilisant des déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération en conformité avec l’arrêté du 23 mai 2016 susvisé avec ou sans combustible visé à l’article 5 de l’arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé.	Oui	Oui	Le projet de chaufferie CSR de SPV du Menez relève du régime de l’Autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2971.
Les dispositions du présent arrêté ne concernent toutefois pas :	Non	Non	Le projet de chaufferie CSR de SPV du Menez relève du régime de l’Autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2971, ne relève pas d’une expérimentation, ni d’une installation de gazéification/pyrolyse
- les installations où sont traités exclusivement les déchets de biomasse visés à la rubrique 2910 des installations classées pour la protection de l’environnement :	Non	Non	
- les installations expérimentales de recherche, de développement et d’essais visant de nouveaux produits et procédés ou à améliorer les processus de traitements thermiques des CSR et traitant moins de 50 tonnes de CSR par an ;	Non	Non	
- les installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz issus de ce traitement thermique des CSR sont purifiés au point de ne pas donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l’utilisation de gaz naturel. Le respect de ce critère est constaté par arrêté du préfet après examen d’un dossier technique déposé par l’exploitant qui présente notamment les CSR et combustibles utilisés, les éventuels traitements opérés, les caractéristiques du gaz et les résultats d’analyses.	Non	Non	
Titre II : CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS			
Article 3			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Le choix du site d’implantation tient compte de l’analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l’installation sur l’environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d’habitations, de crèches, d’écoles, de maisons de retraite et d’établissements de santé et les conditions générales de dispersion des rejets.	Oui	Oui	Le projet de chaufferie CSR de SPV du Menez relevant du régime de l’Autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2971. Il fait l’objet d’un dossier de demande d’autorisation environnementale comprenant notamment une évaluation environnementale / étude d’impact. Cette étude présente la sensibilité du secteur et analyse les effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l’installation sur l’environnement et sur la santé. Concernant le choix d’implantation du projet, également analysé dans l’étude d’impact, le site sera intégré dans un secteur exclusivement réservé aux activités agricoles. De ce fait aucune habitation n’y est implantée. Pour les mêmes raisons, aucun ERP accueillant un public sensible notamment des enfants et personnes âgées n’y est implanté, ni aucun établissement de santé. Ce site a été choisi pour cette situation de « moindre impact ». -
Article 4			
I. - Les installations sont conçues afin de permettre un niveau de combustion aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l’environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l’utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des résidus produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s’appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l’environnement d’implantation. La disposition concernant le niveau de combustion aussi complet que possible ne s’applique pas aux installations de pyrolyse ou gazéification non intégrées.	Oui	Oui	La conception de l’installation est reconnue comme faisant partie des MTD. La Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED) définit les valeurs limites d’émission pour les installations d’incinération et de Co incinération. Elle impose le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans les documents BREF (Best References). -
II. - Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.	Oui	Oui	La conception de la chaufferie assurera une combustion optimale assurant la production la plus basse possible de résidus. Ces résidus seront évacués en élimination (centre de stockage) ou valorisation (technique routière). -
III. - Les installations sont dimensionnées pour répondre à un besoin local identifié et quantifié de chaleur ou d’énergie thermique (vapeur, eau surchauffée, eau chaude) à usage industriel ou pour l’alimentation d’un réseau de chaleur. Les installations produisent a minima de la chaleur en fonction de ce besoin local et, le cas échéant, de l’électricité à titre complémentaire. Cet alinéa ne s’applique pas aux fours de cuisson qui répondent à un besoin de production. Par dérogation à l’alinéa précédent, les installations d’une puissance thermique nominale de moins de 20 MW et les installations implantées dans les départements d’outre-mer peuvent avoir une finalité exclusive de production d’électricité. Le taux de valorisation annuel de l’énergie récupérée est défini comme le rapport de l’énergie valorisée dans l’année sur l’énergie primaire contenue dans les combustibles (CSR compris) utilisés dans l’année. Est considérée valorisée l’énergie produite par l’installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.	Oui	Oui	L’installation, d’une puissance inférieure à 20 MW, répond aux besoins en vapeur saturée d’un industriel situé à proximité et sera en capacité de produire de l’électricité grâce à une turbine vapeur.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
IV. - Le rendement est calculé chaque mois de l'année et les résultats sont rapportés annuellement à l'inspection des installations classées conformément à l'article 31. Le rendement est calculé selon la formule suivante : $R = [\text{énergie produite} / \text{énergie primaire}] * 100$ $= [\text{Eth} + \text{Eelec}] / [\text{ECSR} + \text{Ecombustible (s)}] * 100$ où Eth = Energie thermique produite vendue + Energie thermique autoconsommée (MWh/an) Eelec = Energie électrique produite et vendue + Energie électrique autoconsommée (MWh/an) ECSR + Ecombustible(s) (MWh/an) = énergie contenue dans les CSR [$\sum \text{PCI} * \text{quantité CSR utilisés}$] + Energie contenue dans les autres combustibles utilisés [$\sum \text{PCI} * \text{quantité autres combustibles utilisés}$] Le rendement mensuel de l'installation est : - supérieur à 70 % pour les installations de production de chaleur ; - supérieur à 70 % pour les mois de la période du 1er novembre au 31 mars et supérieur à 30 % pour les autres mois pour les installations alimentant un réseau de chaleur et équipée d'une cogénération ; - supérieur à 30 % pour les installations de production d'électricité mentionnées au III de l'article 4. Cette prescription n'est pas applicable aux fours de cuisson. L'exploitant met en place les moyens de mesure nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation du rendement énergétique. Pour les CSR, le PCI figurant sur les fiches d'identification du préparateur et les pesées servent de référence. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.	Oui	Oui	Cas 100% Vapeur : • Eth = 130 000 MWhth • Eelec = 0 • ECSR = 153000 MWh • R=85% > 70%
V. - Les installations sont conçues de façon à pouvoir être modifiées pour utiliser de la biomasse en substitution des CSR ou à terme si besoin d'autres combustibles afin de pouvoir assurer leur fonction de production d'énergie. Elles prévoient notamment la possibilité d'ajouter un stockage ou un raccordement pour ces combustibles.	Oui	Oui	Techniquement, les équipements de réception, convoyage et stockage seront disposés à utiliser de la biomasse en cas de besoin. La chaufferie, compte tenu de sa conception en lit fluidisé, pourra accepter de la biomasse sans aucun souci technique ni adaptation particulière.
Article 5			
L'arrêté préfectoral d'autorisation précise la puissance thermique nominale, la capacité horaire et la capacité annuelle, tant pour l'installation que pour chaque Chaufferie ou four qui la compose. Il précise également les capacités d'entreposage de chaque combustible utilisé. Les installations ne stockent qu'une quantité suffisante de combustibles pour assurer en continu l'approvisionnement en énergie. Le dossier de demande d'autorisation comporte une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des combustibles utilisés. La puissance thermique nominale de l'installation est le produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique. La capacité nominale de chaque Chaufferie ou four est précisée dans l'arrêté préfectoral, en indiquant le pouvoir calorifique de référence des combustibles, exprimé en milliers de joules par kilogramme (kJ/kg). La capacité nominale de l'installation est la somme des capacités de co-incinération des Chaufferies ou fours dont se compose une installation de co-incinération de CSR, telles que spécifiées par le constructeur et confirmées par l'exploitant, compte tenu de la valeur calorifique des CSR et des combustibles utilisés, et est exprimée sous la forme de la quantité de combustibles utilisés (CSR compris) en une heure. La capacité annuelle de l'installation est la quantité maximale de CSR et des autres combustibles que l'installation peut traiter thermiquement en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle.	Oui	Oui	Le projet de chaufferie CSR de SPV du Menez relèvera du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2971, il fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Parmi les pièces fournies à l'appui de cette demande figure une description complète de la chaufferies CSR dans la PJ46. Cette description précise notamment la puissance thermique nominale, la capacité horaire, la capacité annuelle, les capacités d'entreposage de combustible (en quantité adaptée pour assurer en continu l'approvisionnement en énergie), et les données relatives au pouvoir calorifique inférieur et moyen des combustibles utilisés ayant servies à la conception et au dimensionnement de la chaufferie. -
Article 6 (modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 17 (VD))			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L’exploitant respecte les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l’arrêté du 2 février 1998 susvisé. L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. Les installations de traitement des effluents sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d’indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les installations sont implantées et réalisées conformément aux plans joints à la demande d’autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service est tenu à jour.	Oui	Oui	Relevant du régime de l’Autorisation au titre de la législation sur les ICPE, indépendamment du projet CSR, l’établissement est tenu de respecter les dispositions de l’arrêté du 2 février 1998. Ainsi en réponse à l’article 4 de cet arrêté, le site dispose de toutes les mesures nécessaires à la prévention des envols de poussières et de matières diverses (voies imperméabilisées et nettoyées, absence de dépôt, écrans, absence d’odeurs, stockages de produits pulvérulents confinés, stockages extérieurs protégés, canalisations étanches, etc.). En réponse à l’article 5 des réserves suffisantes de produits et de consommables sont disponibles. En réponse à l’article 6, l’établissement est correctement intégré dans le paysage et le site est tenu propre. Par ailleurs, en ce qui concerne le projet CSR le dossier de demande d’autorisation environnementale précise les conditions d’insertion paysagère de cette nouvelle installation. Les installations de traitement des effluents sont conçues, et seront exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d’indisponibilité. Durant ces phases, des dispositions seront prises pour limiter les rejets.
Titre III : CONDITIONS D’ADMISSION ET LIVRAISON DES COMBUSTIBLES			
Article 7			
Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps en matière de PCI. A cette fin, les CSR doivent être préparés tels que prévu par l’arrêté du 23 mai 2016 susvisé et répondre aux critères définis dans le dossier de demande d’autorisation de l’installation. A cette fin, l’exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.	Oui	Oui	La description complète de la chaufferie CSR fournie à l’appui de la demande d’autorisation environnementale précise les données relatives au pouvoir calorifique inférieur et moyen des combustibles utilisés ayant servies à la conception et au dimensionnement de la chaufferie. La société SPV du Menez s’assurera que le CSR valorisé dans sa chaufferie respecte les dispositions de « l’arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ». Un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés sera mis en place. A cet égard notons que ce suivi sera facilité du fait de l’origine du CSR valorisé dans la chaufferie (fournis depuis les sites GUYOT Environnement et soumis au respect de l’arrêté du 23 mai 2016 concernant la préparation des CSR).
Article 8			
I. - L’exploitant de l’installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des combustibles dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l’environnement, en particulier la pollution de l’air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. Avant d’accepter de réceptionner les combustibles dans ses installations, l’exploitant détermine la masse de chacun soit par pesage, soit par un moyen d’une efficacité équivalente. L’exploitant s’assure que les CSR qu’il réceptionne sur son site ne sont pas radioactifs. Pour le garantir, les CSR font l’objet d’une procédure de détection de la radioactivité sur site ou sur le site d’où ils proviennent. La procédure de détection de la radioactivité peut viser les déchets qui composent les CSR.	Oui	Oui	Le CSR sera réceptionné dans une fosse de déchargement protégée des vent dominants, de la pluie,.... Cette fosse de 2 100 m³ sera implantée au niveau de la chaufferie qui alimentera une autre fosse de 400 m3 à l’aide d’un grapin permettant l’alimentation directe de la chaufferie. La société SPV du Menez disposera des équipements de pesée et de traçabilité et de détection de radioactivité nécessaires au suivi de l’ensemble de sa logistique y compris pour le CSR.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
II. - L'exploitant s'assure de la conformité des combustibles utilisés par rapport aux critères définis à l'article 7 du présent arrêté en effectuant : - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 7 et permettent notamment de s'assurer de la conformité du combustible en terme de présence de corps étrangers tels que ferrailles ou pierres et autres matériaux inertes ou indésirables à la combustion ; - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 5 de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé, au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées par ce même arrêté ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes (sauf pour les procédés tels que certains fours qui les intègrent au produit fini) une fois par semestre. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'alinéa précédent ne respectent pas son cahier des charges ou les seuils définis à l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis à l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé.	Oui	Oui	Le contrôle visuel pour chaque lot sera mis en place. Les analyses de combustible seront effectuées au minimum 2 fois par an pour chacun des combustibles utilisés, et sur l'ensemble des paramètres de l'art.5 de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé, y compris teneurs en métaux, dioxines dans les cendres volantes. Toute analyse dérogeant aux prescriptions réglementaires conduira à un refus du combustible. -
III. - Les CSR sont déchargés dès leur arrivée sur le site sur une aire étanche ou dans une fosse étanche dans un bâtiment prévu à cet effet ou stockés en silo.	Oui	Oui	Le CSR extérieur sera réceptionné dans une trémie protégée des intempéries puis stockées dans une fosse de 2 100 m3 exclusivement dédié à l'approvisionnement de la Chaufferie CSR tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation. -
IV. - Les installations sont équipées de telle sorte que l'entreposage des CSR et l'approvisionnement de la Chaufferie ou du four ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des CSR est conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. L'arrêté préfectoral peut autoriser d'autres dispositions s'il est démontré qu'elles sont aussi efficaces.	Oui	Oui	Le déchargement du CSR s'effectuera dans une fosse en béton protégée des intempéries. L'alimentation de la deuxième fosse se fera par un grapin. La nature du process garanti un temps de séjours court du CSR et ainsi permet l'absence de compostage. -
V. - L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de combustibles dont les CSR, les informations suivantes : - la fiche d'identification de chaque lot reçu ; - la date de réception de chaque lot ; - la nature du combustible ou du CSR entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement en ce qui concerne les CSR ; Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage réceptionné par type de CSR, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, les résultats d'analyses effectuées au titre du paragraphe précédent. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.	Oui	Oui	SPV du Menez tiendra un registre des déchets entrants et sortants de son site. Une procédure d'acceptation préalable avec établissement d'un CAP par fournisseur sera rédigée et utilisée. Le registre sera archivé, et tenu à disposition du service inspection pendant 3 ans. -
Titre IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION			
Article 9			
I. - a) Qualité des résidus Les installations sont exploitées de manière à atteindre un niveau de co-incinération ou de gazéification minimisant la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers.	Oui	Oui	Le rendement de la chaufferie sera supérieur à 85% ce qui assure une faible présence de carbone organique (COT) dans les cendres. -

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
b) Conditions de combustion Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.	Oui	Oui	Le dimensionnement de la chaufferie permet un temps de séjour minimum de 2s à 850°C des gaz de combustion. Le cas échéant la température est maintenue à l'aide de bruleurs d'appoint. -
c) Brûleurs Chaque ligne de co-incinération est équipée d'au moins un brûleur qui s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des CSR non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion. Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation précise les points d'introduction des CSR dans le procédé en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des CSR sont portés à une température de 850 °C pendant deux secondes.	Oui	Oui	Le four de la chaufferie CSR sera équipé d'un ou plusieurs brûleurs de démarrage situés sur une paroi du four pour préchauffer le lit fluidisé à la température d'inflammation du combustible solide et le cas échéant pour le maintien de cette température. La présence de brûleurs automatiques permettra de maintenir quoiqu'il arrive les 850°C lors des phases transitoires de démarrage ou d'arrêt du four La canalisation de gaz passant près de la chaufferie permettra d'alimenter les brûleurs. L'unique point d'introduction des CSR se fera en entrée de la chaufferie, ce qui assurera une combustion complète du CSR et un traitement intégral des gaz de combustions (à une température de 850°C pendant 2 secondes) -
d) Conditions de l'alimentation en CSR Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en CSR : - pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou la température précisée au paragraphe e ait été atteinte ; - chaque fois que la température de 850 °C ou la température fixée au paragraphe e n'est pas maintenue ; - chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.	Oui	Oui	L'automate qui gèrera la combustion de la chaufferie, et donc les quantités entrantes de combustible intégrera les conditions limites de fonctionnements liées à la température de séjour des fumées ainsi que les retours d'information de la baie d'analyse des fumées indiquant les dépassements éventuels Aussi, l'alimentation du CSR sera automatiquement arrêté par l'automate ci-dessus présenté. -
e) Conditions alternatives Des conditions différentes de celles fixées aux paragraphes a, b et c et, en ce qui concerne la température, au paragraphe d peuvent être autorisées pour certains CSR ou pour certains procédés, sous réserve que les autres exigences du présent arrêté soient respectées.	Non	-	Pas de procédé alternatif de combustion. -
II. - Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ceux qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphe I.b.	Oui	Oui	Respect de la prescription quel que soit les conditions d'exploitations -
III. - L'alimentation de la co-incinération en CSR est interrompue si la demande en énergie est interrompue.	Oui	Oui	L'automate de la chaufferie pilotera l'introduction du combustible en fonction des besoins en énergie. Si la demande énergétique est interrompue, l'alimentation en combustible le sera aussi de fait. -
Article 10			
a) Dispositifs de mesure en semi-continu des dioxines et furanes Lorsqu'un dispositif de mesure en semi-continu est mis en œuvre, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation quel que soit le pourcentage de CSR.	Oui	Oui	La chaufferie sera équipé d'un dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furanes SPV du Menez s'engage à intervenir immédiatement en cas de dysfonctionnement du dispositif de mesure des dioxines et furanes, en effectuant toute opération de maintenance ou réparation nécessaire sur les équipements en moins de 30 jours -

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
b) Dispositifs de mesure en continu des polluants aqueux et atmosphériques L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.	Oui	Oui	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. -
Article 11			
L'exploitant respecte les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	Oui	Oui	La chaufferie sera construite, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits et de vibrations mécaniques susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage (éloigné). L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une description de la sensibilité du secteur et une analyse des effets de l'installation en matière de bruits et de vibrations.
Article 12			
L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.	Oui	Oui	Au besoin et sur demande de l'inspection des installations classées, SPV du Menez réalisera une évaluation de l'impact olfactif de l'installation.
Article 13			
L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.	Oui	Oui	SPV du Menez assurera un parfait maintien de la propreté de son site. La logistique associée aux transports de déchets ne sera pas à l'origine de l'entraînement de résidus sur les voies publiques. Les émissaires de rejets seront l'objet d'une maintenance régulière.
Article 14			
Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage pour le personnel et les visiteurs ou un usage exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et de co-incinération des CSR sont surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.	Oui	Oui	Le site SPV du Menez disposera d'un accès principal entrées / sorties séparées adapté à la logistique. Le projet de chaufferie CSR fera l'objet d'une télémétrie pour garantir sa surveillance et aucun local « fréquenté » par le personnel ne sera aménagé (mutualisés avec les locaux existants). -
Titre V : PRÉVENTION DES RISQUES			
Article 15			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux de construction combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière. En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des CSR. L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits combustibles et de CSR entreposés. L'arrêté préfectoral précise les prescriptions en la matière. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des combustibles ; - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte ; - les procédures d'arrêt d'urgence. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé et de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des CSR et des résidus est revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. L'installation est équipée d'un bassin qui peut recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est dimensionné dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation d'exploiter sur la base des besoins en eaux d'extinction. Ce dimensionnement tient également compte des besoins en rétention des eaux pluviales. Avant rejet, les eaux recueillies satisfont aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.	Oui	Oui	La chaufferie CSR est conçue et sera aménagée et exploitée pour réduire les risques d'accidents industriels dont l'incendie, par l'emploi de matériaux de construction incombustibles et de moyens de protection et détection des départs de feu. Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des ICPE comprend une étude dangers laquelle détaille l'ensemble des moyens de prévention et d'intervention pour parvenir à une réduction du risque le plus « faible possible ». Cette étude détaille notamment : • les conditions d'accès aux installations et aux stockages, • les moyens de secours contre l'incendie , • les consignes de sécurité et d'intervention, • le respect des normes en matière de conception des installations électriques , • les dispositions relatives à la prévention des risques en réponse aux arrêtés du 31 mars 1980 et du 4 octobre 2010, • les volumes d'eaux nécessaires pour l'extinction d'un incendie et de rétention des eaux produites conformément aux documents D9 et D9A. Par ailleurs, les conditions d'imperméabilisation des sols et les réseaux humides permettront de collecter les eaux de surface produites en situations normale et accidentelle.
Titre V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR			
Article 16			
Les gaz issus de la co-incinération des CSR sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.	Oui	Oui	Une description complète de la chaufferie CSR est proposée en PJ46 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette description propose notamment le détail du dispositif de dispersion à l'atmosphère : la cheminée. Cette cheminée autoportante sera droite et permettra une bonne ascension des gaz. Sa hauteur de 35 m est calculée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (le détail du calcul apparait dans l'annexe visée). La vitesse d'éjection des gaz sera assurée via un ventilateur et ne sera pas inférieure à 12 m/s. Un point de mesure sera aménagé dans les conditions fixées par la réglementation, et notamment par cet article, pour permettre de réaliser des mesures relatifs aux rejets.
a) Forme des conduits La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Oui	Oui	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
b) Calcul de la hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l’altitude du débouché à l’air libre et l’altitude moyenne du sol à l’endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d’une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l’atmosphère, d’autre part, en fonction de l’existence d’obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l’environnement de l’installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l’arrêté du 2 février 1998 susvisé. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée dans l’arrêté préfectoral d’autorisation. Pour les turbines à gaz et les moteurs à gaz alimentés par le gaz produit par une installation de pyrolyse ou de gazéification de CSR, la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée en se référant, dans les tableaux en annexe V, à la puissance totale de chaque catégorie d’appareils (moteurs ou turbines) prise séparément. Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier est déterminée en se référant au cas donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.	Oui	Oui	
c) Vitesse d’éjection des gaz La vitesse d’éjection des gaz en marche continue nominale est au moins égale à 12 m/s. Une valeur inférieure à 12 m/s peut être fixée dans l’arrêté d’autorisation, après justification à l’aide d’une étude de dispersion réalisée par l’exploitant. Pour le cas des turbines à gaz et des moteurs à gaz alimentés par le gaz produit par une installation de pyrolyse ou de gazéification de CSR, la vitesse d’éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l’installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.	Oui	Oui	
d) Plate-forme de mesure Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l’atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l’installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu’elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052 version de mai 2002, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme permet d’implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l’amont, qualité des parois, régime d’écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n’y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l’aval et que l’effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l’intervention d’organismes extérieurs à la demande de l’inspection des installations classées. Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.	Oui	Oui	
Article 17			
Les rejets gazeux de l’installation respectent les valeurs limites déterminées conformément à l’annexe I.	Oui	Oui	La conception et l’exploitation de la chaufferie CSR intégreront des dispositifs relatifs à l’épuration des émissions gazeuses et particulières afin de parvenir au respect des valeurs limites déterminées dans l’annexe I de l’arrêté.
Article 18			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
I. - Les émissions dans l’air sont considérées comme conformes aux exigences de l’article 17 lorsque : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d’émission fixées à l’article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l’état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d’hydrogène, le fluorure d’hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d’azote ; - aucune des moyennes mesurées sur la période d’échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furanes ne dépasse les valeurs limites définies à l’article 17 ; - pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d’azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l’ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l’arrêté préfectoral ; Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l’article 18-2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.	Oui	Oui	Les modalités de l’autosurveillance des émissions gazeuses et particulaires, réalisées dans le cadre de l’arrêté visé et de l’arrêté d’autorisation environnementale ICPE, permettront de vérifier le respect des valeurs limites déterminées dans l’annexe I de l’arrêté.
II. - Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l’exception des phases de démarrage et d’extinction, lorsque aucun CSR n’est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l’intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d’émission définies à l’article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d’azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d’hydrogène : 40 % ; Fluorure d’hydrogène : 40 %. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.	Oui	Oui	
III. - Pour qu’une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n’aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.	Oui	Oui	
IV. - Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d’émission définies conformément à l’article 17 et celles spécifiées par l’arrêté préfectoral d’autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c’est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en totale en oxygène sur gaz sec fixée selon les indications de l’annexe I et corrigée selon la formule de l’annexe IV du présent arrêté. Toutefois, si les CSR sont brûlés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d’espèce et fixée dans l’arrêté préfectoral d’autorisation.	Oui	Oui	
Article 18-1			
L’arrêté préfectoral d’autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l’air pour toutes les substances mentionnées à l’annexe I.	Oui	Arrêté d’autorisati on environne mentale ICPE	Les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l’air pour les substances mentionnées à l’annexe I de l’arrêté pourront être déterminés, dans le cadre de l’arrêté d’autorisation environnementale ICPE, sur la base des concentrations précisées dans le dit arrêté et du débit de rejets de la Chaufferie. -
Article 18-2			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale annuelle des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération de CSR, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 d, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée : - cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption ; - la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. En outre, - la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure ; - les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées ; - les conditions relatives au niveau de combustion à atteindre sont respectées.	Oui	Oui	Les modalités de l'autosurveillance des émissions aqueuses et gazeuses seront réalisées dans le cadre de l'arrêté visé et de l'arrêté d'autorisation environnementale ICPE. Cet arrêté précisera les conditions de « dépassements » des concentrations et flux de substances en « conditions dégradées ». La chaufferie sera équipée de système de détection permettant le respect des présentes VLE et la mise à l'arrêt de l'alimentation de la chaufferie, le cas échéant. -
Article 19			
Les installations respectent également les dispositions propres : - aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ; - aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.	Oui	Arrêté préfectoral « d'urgence - qualité de l'air »	L'agglomération de Plougastel-Daoulas n'est pas couverte par un plan de protection de l'atmosphère. Par ailleurs, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une description de la sensibilité du secteur et une analyse des effets de l'installation en matière de protection de la qualité de l'air notamment en comparaison des valeurs limites fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Enfin, la société SPV du Menez se conformera aux éventuelles mesures qui seraient prises pour l'interdiction de l'usage de certains combustibles / le ralentissement ou l'arrêt de fonctionnement, prévues en cas de situation de pollution de l'air ambiant. -
Titre VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU			
Article 20			
L'exploitant respecte les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé concernant les prélèvements et la consommation d'eau de ses installations.	Oui	Oui	La consommation d'eau sera réduite aux impératifs de fonctionnement de la Chaufferie et aucune réfrigération en circuit ouvert ne sera mise en place. Les éventuelles limitations de prélèvement en situation d'urgence seront respectées par la société SPV du Menez. Par ailleurs, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une analyse avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux. En réponse à l'article 15, les prélèvements d'eau seront mesurés et feront l'objet d'un suivi. En réponse aux articles 16 et 17, le raccordement au réseau public sera équipé d'un dispositif de disconnexion et aucun prélèvement direct sur la ressource (eau souterraine sou cours d'eau) ne sera réalisé. -
Article 21 (modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 17)			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Valeurs limites de rejet dans l'eau Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des fumées et des résidus est limité autant que possible. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Les effluents aqueux issus des installations de traitement des fumées et des résidus font l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe III. Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes : - dépotage ; - entreposage ; - traitement des gaz ; - refroidissement des mâchefers ; - nettoyage/purges des Chaufferies. Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les CSR ou les résidus de l'installation ni les eaux usées domestiques. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites de rejet pour les substances visées à l'annexe III, ainsi que pour les chlorures et les sulfates, en fonction des objectifs de qualité des eaux de surface du milieu récepteur. L'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites de rejet pour les chlorures et les sulfates. Il impose un pH compris entre 5, 5 et 8,5 dans les eaux avant rejet. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut, le cas échéant, si la mesure de DCO n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l, ne fixer que le carbone organique total (COT) comme paramètre représentatif de la charge organique de l'effluent. Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées à l'annexe III sont rejetés de l'installation. L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de fumées et des résidus est interdit.	Oui	Oui et Arrêté d'autorisation environnementale ICPE	Le traitement des fumées et des résidus ne sera pas à l'origine de rejet d'effluent aqueux au milieu naturel. Relevant du régime de l'Autorisation au titre de la législation sur les ICPE, indépendamment du projet CSR, l'établissement est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998. Concernant les rejets dans l'eau, la conception et l'exploitation de la chaufferie CSR intègrent des dispositifs relatifs à la limitation des émissions pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées par l'article 21 dudit arrêté. Ces rejets seront comptables avec le milieu récepteur et aucune substance dangereuse ne sera rejetée. Les effluents aqueux collectés sur les surfaces de dépotage et d'entreposage feront l'objet de conditions de gestion détaillées dans l'étude d'impact du dossier de demande environnementale. Aucun prélèvement d'eau, hors réseau, ne sera réalisé. Les flux limites de rejets aqueux pour les substances mentionnées à l'annexe III de l'arrêté seront déterminés dans l'arrêté d'autorisation environnementale ICPE. Enfin aucun épandage d'effluents ne sera réalisé.
Article 22			
Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées sont différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 29 dans des conditions représentatives.	Oui	Oui	Le terrain sur lequel sera implanté la chaufferie CSR sera raccordé à un point de rejet existant (point de rejet de l'activité actuelle agricole et de la chaufferie biomasse actuelle) sans création d'un nouveau point de rejet. Des adaptations en amont seront réalisées pour permettre une bonne gestion de ces eaux. Ce point de rejet ne sera pas à l'origine d'une perturbation du milieu récepteur (Rade de Brest) et est aménagé pour permettre la prise d'échantillon comme c'est le cas en situation actuelle.
Article 23			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Lorsque les rejets aqueux issus des installations de traitement des fumées et des résidus sont traités sur place conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures prévues à l'article 29 sont effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes : - sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de fumées et des résidus avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; - sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ; - au point où les effluents aqueux issus des installations sont finalement rejetés après traitement. L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de fumées et des résidus, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 21 pour les effluents aqueux issus des installations de traitement des fumées et des résidus sont respectées. La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.	Oui	Oui	Les installations de traitement des fumées et des résidus ne seront pas à l'origine d'un effluent aqueux. -
Article 24 (modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 17)			
Le traitement des effluents aqueux issus des installations de traitement des fumées et des résidus en dehors du site dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). En cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, l'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, prévus à l'article 23, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies à l'article 21 pour les flux d'effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées. La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 21 est interdite.	Oui	Oui	Les installations de traitement des fumées et des résidus ne seront pas à l'origine d'un effluent aqueux. -
Article 25			
Les émissions dans l'eau sont considérées comme conformes aux exigences de l'article 21 lorsque : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 21 pour le COT ; - aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 21 ; - pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 21 et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ; - aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furanes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 21.	Oui	En exploitation	Les modalités de l'autosurveillance des émissions aqueuses, réalisées dans le cadre de l'arrêté visé et de l'arrêté d'autorisation environnementale ICPE, permettront de vérifier le respect des valeurs limites déterminées dans l'article 21 de l'arrêté (citant l'arrêté du 2 février 1998). -
Titre VII : GESTION ET TRAITEMENT DES RÉSIDUS ISSUS DES INSTALLATIONS			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 26			
L’exploitant s’assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de l’installation sont prises pour permettre une bonne gestion des résidus issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s’appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l’analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l’installation sur l’environnement et sur la santé présente une description des mesures prévues pour : - limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus issus de la co-incinération des CSR ; - faciliter le recyclage et l’utilisation des résidus, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l’environnement ; - s’assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des résidus pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels. Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par les eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement. Les mâchefers sont en particulier refroidis. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques. L’arrêté d’autorisation fixe les conditions de valorisation et d’élimination des différents résidus produits par l’installation. Elles tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces résidus, mesurées selon les normes en vigueur. Pour ces résidus, l’arrêté préfectoral d’autorisation peut fixer des valeurs limites en ce qui concerne la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. L’arrêté préfectoral d’autorisation fixe la périodicité des contrôles à réaliser. Cette périodicité est au moins trimestrielle pour les résidus d’épuration des fumées. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini. Le transport des résidus de la co-incinération des CSR entre le lieu de production et le lieu d’utilisation ou d’élimination se fait de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de résidus pulvérulents. L’exploitant est en mesure de justifier l’élimination de tous les résidus qu’il produit à l’inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l’inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les résidus générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l’arrêté préfectoral d’autorisation est vérifié. L’exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus issus de la co-incinération des CSR produits, en distinguant notamment : - les mâchefers ou résidus de pyrolyse ou de gazéification ; - les cendres sous Chaufferie ; - cendres sous cyclone d’incinérateur à lit fluidisé ; - les résidus d’épuration des fumées de la co-incinération de CSR dont : - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ; - gâteaux de filtration provenant de l’épuration des fumées ; - déchets liquides aqueux de l’épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ; - déchets secs de l’épuration des fumées ; - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l’élimination des oxydes d’azote ; - charbon actif usé provenant de l’épuration des fumées ; - résidus carbonés issus d’une installation de pyrolyse ou de gazéification non intégrées. Dans le cas où un entreposage spécifique n’est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l’exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. L’exploitant suit l’évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de CSR et des autres combustibles utilisés.	Oui	Oui et Arrêté d’autorisati on environne mentale ICPE	Le fonctionnement de la chaufferie CSR sera à l’origine de la production de cendres dites « de foyer » (dans le four) et « volantes » (captées dans le cyclone et filtres à manches). Les cendres de foyer seront stockées en alvéole sous abri. Cela évite le risque de leur envol. Elles pourront être valorisées en sous-couche routière ou en enfouissement pour déchets non dangereux. Les cendres volantes seront stockées dans un silo hermétique. Elles seront envoyées en centre de traitement avant enfouissement comme déchet dangereux. Ces conditions seront précisées dans le cadre de l’arrêté préfectoral d’autorisation ICPE. SPV du Menez conservera, comme toute évacuation depuis son site, les documents justifiant de leur collecte, et de leurs traitements tenus à la disposition des IC. Cette production fera l’objet, comme toute production depuis le site, d’un suivi portant notamment sur les quantités différenciées selon la nature des déchets. Le suivi concernera également les consommables utilisés dans l’exploitation de la chaufferie (réactifs, charbon actif, gaz, eau, etc.). -
Titre VIII : SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L’IMPACT SUR L’ENVIRONNEMENT			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 27 (modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 17)			
Conditions générales de la surveillance des rejets Les dispositions des alinéas II et III de l’article 58 de l’arrêté du 2 février 1998 modifié s’appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l’analyse des substances dans l’eau ; - la réalisation de s externes de recalage. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l’air et dans l’eau doivent être effectuées de manière représentative. L’échantillonnage et l’analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l’étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l’attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l’Union européenne et de pays parties contractantes de l’accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu’elles sont équivalentes. L’installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d’accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l’accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d’accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l’inspection des installations classées, s’il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.			En réponse aux dispositions des alinéas II et III de l’article 58 de cet arrêté, la société du Menez mettra en œuvre un programme de surveillance selon les méthodes de référence en vigueur pour garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Ce programme fera l’objet de mesures au moins annuelles par un laboratoire agréé / accrédité. Ces mesures seront effectuées de manière représentative et concerneront l’ensemble des substances polluantes visées par la réglementation applicable et dans les conditions normatives. -
Article 28			
L’exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l’exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l’arrêté préfectoral d’autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l’arrêté d’autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. L’exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l’état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d’hydrogène, fluorure d’hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d’azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d’azote par injection de réactifs azotés. Il mesure également en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l’oxygène et la vapeur d’eau. - le débit des fumées qui correspond aux mesures en continu des substances ci-dessus. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, les émissions sont évaluées périodiquement.	Oui	Arrêté d’autorisation environnementale ICPE	La société SPV du Menez mettra en œuvre un programme de surveillance dans le domaine de l’air selon les méthodes de référence en vigueur pour garantir la fiabilité et la traçabilité des mesures. Ce programme de mesures se conformera aux conditions fixées par l’arrêté préfectoral d’autorisation, et concernera la mesure en continu des substances visées par le présent article. -

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
a) Dispositions générales. L’exploitant fait, en outre, réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s’il n’en existe pas, accrédité par le Comité français d’accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l’accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d’accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) deux mesures par an de l’ensemble des paramètres mesurés en continu. L’exploitant fait, enfin, réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s’il n’en existe pas, accrédité par le Comité français d’accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l’accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d’accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), au moins quatre mesures à l’émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furanes. Au cours de la première année d’exploitation, une telle mesure externe de l’ensemble des éléments métalliques mentionnés à l’alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et en semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d’effectuer la somme. Au cours des deux premières années d’exploitation, une telle mesure externe des dioxines et furanes mentionnés à l’alinéa précédent est réalisée huit fois par an à intervalles réguliers. La mesure en continu du fluorure d’hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l’on applique au chlorure d’hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d’émission fixée n’est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d’hydrogène font l’objet d’au moins deux mesures par an. La mesure de la teneur en vapeur d’eau n’est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions. La mesure en continu du chlorure d’hydrogène, du fluorure d’hydrogène et du dioxyde de soufre n’est pas nécessaire lorsque l’arrêté préfectoral d’autorisation autorise seulement des CSR dont la composition ne peut pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d’émission fixées pour ces substances. S’il est fait application de ces dispositions permettant de réduire la surveillance des émissions compte tenu de la nature des CSR traités, des valeurs limites sont fixées dans l’arrêté d’autorisation pour la teneur des CSR en substances pouvant conduire au rejet de chlorure d’hydrogène, de fluorure d’hydrogène et de dioxyde de soufre. En dérogation aux paragraphes précédents, le préfet peut décider de ne demander qu’une mesure tous les deux ans pour les métaux lourds et une mesure ponctuelle par an pour les dioxines et furanes dans les cas suivants : i) Les émissions résultant de l’installation sont en toutes circonstances inférieures à 50 % des valeurs limites d’émission du fait d’un process particulier ; ii) L’exploitant peut prouver, sur la base des informations relatives à la composition des CSR et de la surveillance des émissions, que les émissions sont en toutes circonstances très inférieures aux valeurs limites d’émission de métaux lourds, de dioxines et de furanes.	Oui	Arrêté d'autorisation environnementale ICPE	Le programme de mesures visé à l’article précédent sera complété par deux mesures par an de l’ensemble des paramètres mesurés, et par un organisme agréé, en continu visé à l’article précédent. Ce programme sera complété par quatre mesures par an pour les composés visé dans le présent article. Une surveillance renforcée durant la première année, telle que précisée dans le présent article, sera assurée. Le suivi du fluorure d’hydrogène (HF), de la teneur en vapeur d’eau, du chlorure d’hydrogène, du dioxyde de soufre sera adapté aux conditions de rejets / traitement. Enfin ce suivi pourra être adapté dans le cadre de l’arrêté préfectoral d’autorisation environnementale. -

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification													
b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes Lorsqu’un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, l’exploitant met en œuvre, sous un délai de trois mois à compter de la date de réception des résultats, la mesure en semi-continu des dioxines et furanes durant deux périodes consécutives de quatre semaines. Les échantillons aux fins d’analyse sont constitués selon la fréquence définie à l’annexe I. Si aucun dépassement n’est constaté durant cette période de mise en œuvre temporaire de la mesure en semi-continu, l’exploitant reprend une surveillance ponctuelle, huit fois par an à intervalles réguliers au cours des deux années d’exploitation suivantes, puis une fois par trimestre les années qui suivent conformément à l’article 28-a. L’exploitant met en œuvre définitivement la mesure en semi-continu des dioxines et furanes sur l’installation concernée dès lors qu’un dépassement est constaté durant la mise en œuvre temporaire de la mesure en semi-continu. Les échantillons aux fins d’analyse sont constitués selon la fréquence définie à l’annexe I. Lorsqu’un résultat d’analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l’article 17, l’exploitant fait réaliser, dès que possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s’il n’en existe pas, accrédité par le Comité français d’accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l’accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d’accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure ponctuelle à l’émission des dioxines et furanes selon la méthode définie à l’annexe I. Ce dépassement est porté à la connaissance de l’inspection des installations classées dans les meilleurs délais.	Oui	En exploitation	Dans le cadre du programme de mesures visé à l’article précédent, si un dépassement des teneurs en dioxines et furanes était constaté une surveillance renforcée serait mise en place (mesure en semi-continu durant deux périodes consécutives de quatre semaines). Au terme de ces périodes, le programme de mesure serait alors adapté aux résultats tel que précisé dans le présent article. -													
Article 29 (modifié par Arrêté du 24 août 2017 - art. 17)																
L’exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l’exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l’arrêté d’autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l’arrêté d’autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. L’exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel. L’exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n’est pas compatible avec la nature de l’effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l. L’exploitant doit en outre faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Tl, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène. Il doit enfin faire réaliser par un laboratoire agréé au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d’exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois. Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l’exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : <table><tr><th></th><th>Fréquence</th><th>Seuil de flux</th></tr><tr><td rowspan="2">Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l’annexe III</td><td>Mensuelle</td><td>100 g/j</td></tr><tr><td>Trimestrielle</td><td>20 g/j</td></tr><tr><td rowspan="2">Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l’annexe III</td><td>Mensuelle</td><td>5 g/j</td></tr><tr><td>Trimestrielle</td><td>2 g/j</td></tr></table> Lorsqu’il ne s’agit pas d’un rejet continu, mais d’un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l’article 21 sont respectées.		Fréquence	Seuil de flux	Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l’annexe III	Mensuelle	100 g/j	Trimestrielle	20 g/j	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l’annexe III	Mensuelle	5 g/j	Trimestrielle	2 g/j	Oui	Oui	Comme cela a été vu à l’article 27, la société SPV du Menez mettra en œuvre un programme de surveillance de ses rejets aqueux selon les méthodes de référence en vigueur pour garantir la fiabilité et la traçabilité des mesures. Ce programme de surveillance respectera les dispositions de l’arrêté préfectoral d’autorisation environnementale en référence aux dispositions du présent article. Les eaux de purges produites par la chaufferie seront traitées in situ afin de respecter les exigences de l’Arrêté Ministériel. -
	Fréquence	Seuil de flux														
Autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l’annexe III	Mensuelle	100 g/j														
	Trimestrielle	20 g/j														
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au paragraphe 3 de l’annexe III	Mensuelle	5 g/j														
	Trimestrielle	2 g/j														
Article 30																

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c) de l'article 31 et sont communiqués à la commission de suivi de site lorsqu'elle existe.	Oui	Oui	De la même manière, SPV du Menez mettra en œuvre un programme de surveillance de ses rejets aqueux dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et en référence aux dispositions du présent article. -
Titre IX : INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION			
Article 31			
Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation :	-	-	-
a) Information en cas d'accident L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.	Oui	En cas d'accident	En cas d'accident, SPV du Menez informerait immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident en lui indiquant toutes les mesures prises à titre conservatoire. -

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
b) Consignation des résultats de surveillance et information de l’inspection des installations classées Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d’un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29 et 30 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l’installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l’exploitation. Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l’inspecteur des installations classées : - selon une fréquence fixée dans l’arrêté préfectoral d’autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l’article 28 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l’article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; - selon une fréquence fixée dans l’arrêté préfectoral d’autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 et les informations demandées à l’article 26 ; - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l’article 28 montrent qu’une valeur limite de rejet à l’atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l’article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d’émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l’article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l’eau en ce qui concerne les mesures définies à l’article 29 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des résidus produits par l’installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l’article 26. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l’évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. L’inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d’effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l’exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l’environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l’exploitant. L’exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l’année : - les flux moyens annuels de substances faisant l’objet de limite de rejet par tonne de CSR co-incinérés ; - les flux moyens annuels produits de déchets issus de la co-incinération des CSR énumérés à l’article 26 par tonne de CSR co-incinérés. Il communique ce calcul à l’inspection des installations classées et en suit l’évolution.	Oui	Oui	Dans le cadre de l’exploitation de la chaufferie CSR, la société SPV du Menez tiendra un registre consignant les résultats de la surveillance de cette installation tenu à disposition de l’inspection des installations classées. Ce registre contiendra notamment les résultats de l’autosurveillance sur les rejets détaillés dans les articles précédents et sur la production de déchets. Les résultats des analyses seront communiqués à l’inspecteur des installations classées selon les fréquences fixées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation environnementale et le présent article. Dans le cas de dépassement des valeurs mesurées, pour les paramètres précisés au présent article, cette information des IC sera faite dans les meilleurs délais accompagnée de tout éléments utiles d’appréciation. La société SPV du Menez complétera ces mesures à la demande de l’inspection des installations classées. Enfin la société SPV du Menez réalisera annuellement un bilan des émissions réglementées et de la production de déchets par tonne de CSR, communiqué à l’inspection des installations classées. -
c) Rapport annuel d’activité Une fois par an, l’exploitant adresse à l’inspection des installations classées un rapport d’activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d’information pertinent sur la tenue de l’installation dans l’année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l’exploitant par le public. Le rapport précise également le rendement énergétique de l’année tel que défini à l’article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de CSR entrant, l’énergie sortie Chaufferie et l’énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique des CSR.	Oui	Oui	Comme cela vient d’être vu, la société SPV du Menez réalisera annuellement un bilan des émissions réglementées et de la production de déchets par tonne de CSR, communiqué à l’inspection des installations classées. Ce rapport s’accompagnera de tout élément d’information pertinent sur l’exploitation de la chaufferie CSR ainsi que les demandes éventuelles exprimées auprès de la société SPV du Menez par le public, et précisera le rendement énergétique de l’année. -
Article 32			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Conformément à l’article R. 125-2 du code de l’environnement, l’exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d’implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l’article R. 125-2 du code de l’environnement précité. L’exploitant adresse également ce dossier à la commission de surveillance et de suivi de son installation si elle existe.	Oui	En exploitatio n	La société SPV du Menez adressera chaque année au préfet du département et au maire de Plougastel-Daoulas un dossier comprenant les documents précisés à l’article R. 125-2 du code de l’environnement, et notamment : - une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets traités, - l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour, - les références des décisions prises, - la nature, la quantité et la provenance des déchets traités, - la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau, - un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. -
Titre X : MODALITÉS ET DÉLAIS D’APPLICATION			
Article 33			
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	-	-	- -
Article 34			
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-	- -

Annexe 2 - Justificatif GRTgaz



Projet : Réalisation d'une installation de combustion capable de produire de la chaleur et de l'électricité à partir de combustibles solides de récupération (CSR) à PLOUGASTEL-DAOULAS

Objet : Justificatif GRTgaz pour dépose d'un DDAE

Madame, Monsieur,

A la suite de la demande d'urbanisme réalisée par SPV du MENEZ. GRTgaz a émis des remarques concernant les canalisations gaz passant sur la parcelle du projet. Une étude est en cours, en collaboration avec GRTgaz afin de dimensionner le moyen de protection des ouvrages pour le passage des véhicules lourds sur le réseau.

SPV DU MENEZ veillera à intégrer toutes les recommandations, remarques ou observations formulées par GRTgaz, afin de garantir la conformité du projet aux exigences réglementaires et aux contraintes environnementales pour la réalisation du DDAE.

Notre société s'engage également à mettre en œuvre les actions nécessaires pour répondre aux attentes exprimées dans cet avis, et ce, dans les meilleurs délais, afin de respecter les obligations relatives à la sécurité et à la préservation de l'environnement.

Nous restons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire ou pour tout échange visant à assurer le bon suivi de ce dossier.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

A Plougastel-Daoulas le 20 décembre 2024

Fabrice GOUENNOU